

N° de dossier : 5300-14-002

## **RAPPORT DE VÉRIFICATION PARTICULIÈRE**

### **OBJET DE LA VÉRIFICATION :**

MÉCANISME DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE APPLIQUÉ AUX DÉTENTEURS  
D'UN DIPLÔME EN GÉNIE HORS CANADA JUGÉ NON ÉQUIVALENT OU D'UN DIPLÔME  
EN TECHNOLOGIE OU EN SCIENCES PURES OU APPLIQUÉES

### **ORDRE PROFESSIONNEL VISÉ :**

ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Abréviations.....</b>	<b>iii</b>
<b>Liste des tableaux.....</b>	<b>v</b>
<b>1 Introduction .....</b>	<b>1</b>
<b>2 Cadre législatif .....</b>	<b>1</b>
<b>3 Vérification.....</b>	<b>2</b>
3.1 Objectifs.....	2
3.2 Contexte .....	2
<b>4 Problématique .....</b>	<b>4</b>
4.1 Modifications aux catégories de la politique d'équivalence de diplôme et de formation.....	4
4.2 Motifs entourant l'adoption d'une nouvelle politique d'équivalence de diplôme et de formation.....	7
<b>5 Analyse .....</b>	<b>10</b>
5.1 Cadre de conformité de la reconnaissance d'équivalence de diplôme et de formation au sein du système professionnel.....	10
5.2 Effets de la nouvelle politique sur les personnes classées dans la catégorie 4 .....	11
5.3 Moyen unique pour reconnaître une équivalence de formation .....	15
5.4 Rôle du comité des examinateurs .....	17
5.5 Prise en compte des principes et bonnes pratiques en matière de reconnaissance des compétences .....	19
5.6 Comparaison canadienne .....	23
5.7 Révision de la politique de 2012.....	24
<b>6 Conclusions .....</b>	<b>24</b>
<b>7 Recommandations.....</b>	<b>26</b>
<b>Annexe I Traitement des demandes et prescription d'examens par les organismes de réglementation de la profession d'ingénieur des provinces canadiennes .....</b>	<b>27</b>
<b>Annexe II Méthodologie de l'enquête .....</b>	<b>31</b>



## **ABRÉVIATIONS**

AIGNB	Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick
APEGA	Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of Alberta
APEGBC	Association of Professional Engineers and Geoscientists of British Columbia
APEGM	Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of Manitoba
APEGS	Association of Professional Engineers & Geoscientists of Saskatchewan
APEY	Association of Professional Engineers of Yukon
BCAPG	Bureau canadien d'agrément des programmes de génie
Cégep	Collège d'enseignement général et professionnel
CCI	Conseil canadien des ingénieurs
MIDI	Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion
NAPEG	Northwest Territories Association of Professional Engineers and Geoscientists
OIT	Organisation internationale du Travail
PEO	Professional Engineers Ontario
RAC	Reconnaissance des acquis et des compétences



## LISTE DES TABLEAUX

<b>Tableau</b>	<b>Page</b>
1 Les catégories de l'ancienne politique (édition 2002)	4
2 Les catégories de l'ancienne politique (édition 2010)	5
3 Les catégories de la nouvelle politique (édition 2012)	5
4 Répartition des personnes de la catégorie 4 dont la demande de permis a fait l'objet d'une décision, selon le type de diplôme	9
5 Nombre moyen d'examens prescrits aux personnes de la catégorie 4, selon le type de diplôme	12
6 Taux de décrochage des demandeurs de permis ayant un diplôme en génie obtenu hors du Canada (diplômes jugés non équivalents par l'Ordre à un diplôme québécois)	14
7 Taux de décrochage des demandeurs de permis ayant un diplôme hors génie obtenu hors du Canada	14
8 Comparaison entre le nombre total des demandes d'admission et le total des demandes de la catégorie 4 (admission et équivalence)	18





## 1 Introduction

Le Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles (commissaire) a enclenché une vérification particulière, le 16 octobre 2014, auprès de l'Ordre des ingénieurs du Québec (Ordre). Celle-ci concerne le mécanisme de reconnaissance d'équivalence de diplôme et de formation.

Cette vérification porte, plus particulièrement, sur l'application de ce mécanisme aux demandes de permis des candidates et candidats ayant un diplôme en génie obtenu dans un pays sans entente<sup>1</sup> ou ayant un autre diplôme. La vérification concerne des personnes qui souhaitent une reconnaissance d'équivalence de formation et qui détiennent :

- un diplôme de 1<sup>er</sup> cycle en technologie, en sciences pures ou appliquées, ou en génie dont le niveau est au moins équivalent à un baccalauréat québécois, soit au moins 16 années de scolarité<sup>2</sup>; ou
- un diplôme de 1<sup>er</sup> cycle en génie délivré dans le cadre d'un programme dont le contenu ou la durée ne correspondent pas à ceux d'un programme « menant aux diplômes du même pays apparaissant sur la liste des établissements étrangers » du Conseil canadien des ingénieurs (CCI)<sup>3</sup>.

Ces personnes sont classées dans la catégorie 4 de la nouvelle politique d'évaluation des candidates et candidats au permis d'ingénieur, adoptée en octobre 2012 et entrée en vigueur en janvier 2013. Elle compte trois autres catégories (voir le tableau 3, p. 5).

L'ancienne politique, lors de son adoption en 2000, puis en 2002 après avoir été révisée, comptait sept catégories (voir le tableau 1, p. 4). En 2010, également après révision, elle comprenait quatre catégories (voir le tableau 2, p. 5).

## 2 Cadre législatif

La vérification effectuée par le Bureau du commissaire s'appuie, entre autres, sur la loi instituant le poste de commissaire et les paramètres liés à sa charge, qui apparaissent aux articles 16.9 à 16.21 du *Code des professions*<sup>4</sup>. Il s'agit principalement de la deuxième fonction du commissaire, soit vérifier le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles (paragraphe 2 de l'article 16.10 du *Code*).

Dans l'exercice de cette fonction, le commissaire peut effectuer une enquête. Au terme d'une vérification, il émet des conclusions et peut faire des recommandations ou des interventions.

Par ailleurs, toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre d'une vérification ne peuvent être utilisés devant un tribunal ou une autre instance judiciaire. De même, les éléments d'un dossier de vérification, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Le présent document est visé par ces règles.

<sup>1</sup> Exemples d'ententes : arrangement sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu entre l'Ordre des ingénieurs du Québec et la Commission des titres d'ingénieur de France, l'Accord de Washington ou accord entre l'Ordre et un organisme situé hors du Canada visé par une entente de réciprocité. Voir : [www.oig.qc.ca/fr/jeSuis/candidat/obtenirUnPermis/IngenieurEntente/Pages/profil.aspx](http://www.oig.qc.ca/fr/jeSuis/candidat/obtenirUnPermis/IngenieurEntente/Pages/profil.aspx) (consulté le 2 avril 2015).

<sup>2</sup> La durée d'un baccalauréat québécois en génie donnant ouverture au permis est de 4 années. Le diplôme d'ingénieur s'obtient donc après 17 années de scolarité. Ailleurs au Canada, il s'obtient après 16 années.

<sup>3</sup> Ordre des ingénieurs du Québec (2012). « Politique d'évaluation des candidats au permis d'ingénieur – équivalence de diplôme et de formation », 19 octobre, p. 6.

<sup>4</sup> RLRQ, chapitre C-26.

### 3 Vérification

#### 3.1 Objectifs

Dans le cadre de sa fonction de vérification, le commissaire effectue des enquêtes sur des problématiques particulières pouvant toucher différents aspects du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc.

Lors d'une enquête, le commissaire examine également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués dans le fonctionnement des mécanismes visés. Les vérifications sous forme d'enquête particulière servent à diagnostiquer les problèmes liés aux mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles et à proposer des améliorations, le cas échéant.

Dans les limites de la présente vérification, le commissaire veut cerner les problèmes engendrés par la nouvelle politique de l'Ordre adoptée en octobre 2012 et mise en œuvre au début de l'année 2013. Il s'agit, comme nous l'avons mentionné, de la politique d'évaluation des candidates et candidats au permis d'ingénieur, qui porte sur le traitement des demandes de reconnaissance d'équivalence de diplôme et de formation. La vérification poursuit deux objectifs :

- 1) comprendre les modifications apportées à la nouvelle politique et leur justification, principalement en ce qui concerne la prescription de 11 examens pour toutes les candidates et tous les candidats de la catégorie 4;
- 2) analyser les répercussions que pourraient avoir ces changements sur ces candidates et candidats.

#### 3.2 Contexte

##### 3.2.1 Éléments déclencheurs

En 2013-2014, le Bureau du commissaire a reçu des plaintes de la part de personnes voulant obtenir une reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation en vue de la délivrance d'un permis de l'Ordre. Ces plaintes portaient plus spécifiquement sur le traitement des demandes de permis et la prescription des examens d'admission.

Les plaintes ont été déposées par des personnes diplômées en technologie ou en sciences pures ou appliquées, et par d'autres détenant un diplôme en génie évalué par l'Ordre comme étant non équivalent à un baccalauréat québécois en génie. Il s'agit de diplômes :

- obtenus dans des pays sans entente conclue entre l'Ordre et des organismes pouvant agréer des programmes d'études en génie;
- n'apparaissant pas sur la liste d'établissements d'enseignement et des titres de compétences professionnelles en génie à l'étranger du CCI.

Les demandes de permis d'exercice de ces personnes ont donc été traitées selon la catégorie 4 de la politique d'évaluation de l'Ordre qui leur prescrit systématiquement 11 examens en vue d'obtenir la reconnaissance d'équivalence, soit 7 examens concernant une des 18 spécialités du génie (groupe A – science du génie obligatoire) et 4 examens d'études complémentaires<sup>5</sup>.

Les motifs des plaintes concernent donc directement la nouvelle politique d'évaluation de l'Ordre à l'égard des candidates et candidats classés dans la catégorie 4, plus

---

<sup>5</sup> La liste des examens de l'Ordre est disponible à l'adresse suivante : [www.oig.qc.ca/Documents/DAP/admission/Horaires\\_des\\_examens\\_bil.pdf](http://www.oig.qc.ca/Documents/DAP/admission/Horaires_des_examens_bil.pdf) (consulté le 28 avril 2015).

particulièrement les critères d'évaluation de l'Ordre et la prescription systématique de 11 examens.

Des plaignantes ou plaignants sont d'autant plus insatisfaits, car, dans le cadre de l'ancienne politique, le nombre d'examens prescrits pour cette catégorie pouvait être moindre, selon la formation et l'expérience professionnelle (études aux cycles supérieurs et expérience de travail)<sup>6</sup> de chacun ou selon la formation (études aux cycles supérieurs)<sup>7</sup>. Or, depuis que l'Ordre a modifié sa politique d'évaluation, les candidates et candidats de la catégorie 4 ne peuvent plus faire valoir des connaissances, des habiletés ou des compétences acquises afin d'être exemptés d'examens, contrairement aux personnes classées dans les trois autres catégories.

Ainsi, selon la politique relative aux normes d'évaluation des candidates et candidats à l'admission, révisée en 2002 et en vigueur jusqu'en 2010, les candidates et candidats de la catégorie 4 pouvaient faire valoir des acquis. Par exemple, un titulaire d'un diplôme de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle en sciences pures ou appliquées ne possédant pas de formation de 1<sup>er</sup> cycle en génie, qui faisait valoir au moins 10 années d'expérience en sciences appliquées pouvait, selon la qualité et l'importance de ses réalisations, être invité à une entrevue en lieu et place d'examens<sup>8</sup>. Selon l'Ordre, cela était plutôt rare. Mais entre une personne qui a un dossier exceptionnel et les autres pour lesquelles on ne reconnaît aucune connaissance, habileté ou compétence acquises au cours de leurs études ou depuis la délivrance de leur diplôme, il y a un écart assez important de traitement.

L'analyse des plaintes a révélé des enjeux dans l'approche d'évaluation des candidatures dont le profil s'inscrit dans la catégorie 4, nonobstant la situation ou le parcours des personnes. Ces plaintes soulèvent des questions de principe pouvant affecter l'ensemble des candidates et candidats dont les dossiers ont été ou seront traités selon les critères propres à la catégorie 4 de la nouvelle politique de l'Ordre.

Le principal enjeu réside dans l'évaluation des dossiers, sous l'angle de la reconnaissance des acquis. D'autres enjeux concernent le recours à la prescription d'examens en vue d'une équivalence de formation et l'uniformisation des prescriptions pour des candidates et candidats ayant pourtant des profils différents en termes de formation et d'expérience de travail, bien qu'ils soient classés dans la même catégorie.

### 3.2.2 Démarche d'enquête

Outre l'examen des plaintes, nos sources sont constituées d'entrevues avec des représentantes de l'Ordre.

Nous avons examiné les lois et règlements concernant l'Ordre et le système professionnel québécois, le site Web de l'Ordre ainsi que ceux des autres organismes de réglementation de la profession d'ingénieur au Canada. Nous avons également communiqué avec ces organismes par courriel afin d'obtenir certaines précisions. (Voir l'annexe I)

Enfin, nous avons consulté d'autres documents que l'Ordre nous a remis, notamment des procès-verbaux, des grilles tarifaires ou d'évaluation des candidates et candidats au permis d'ingénieur, la nouvelle version et celles de l'ancienne politique concernant l'équivalence de diplôme et de formation, des données statistiques que l'Ordre nous a fournies, etc. (Voir l'annexe II)

<sup>6</sup> Ordre des ingénieurs du Québec (mai 2002). « Normes d'évaluation des candidats à l'admission ». Adoptées par le Bureau le 15 juin 2000, amendées le 26 mars 2002, p. 4.

<sup>7</sup> Ordre des ingénieurs du Québec (octobre 2010). « Cheminement pour obtenir le permis d'ingénieur au Québec ». 3<sup>e</sup> édition, p. 5 et 6.

<sup>8</sup> Ordre des ingénieurs du Québec (mai 2002), *op. cit.*, p. 4.

## 4 Problématique

### 4.1 Modifications aux catégories de la politique d'équivalence de diplôme et de formation

#### 4.1.1 Différentes versions de l'ancienne politique (2000, 2002 et 2010)

Le tableau suivant énumère les catégories de l'ancienne politique adoptée en juin 2000 et révisée en 2002.

**Tableau 1** Les catégories de l'ancienne politique (édition 2002)

<b>Catégorie 1</b>	Titulaires de diplômes de 1 <sup>er</sup> cycle en génie visés à l'article 10 du <i>Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec</i> .
<b>Catégorie 2</b>	Titulaires de diplômes de premier cycle en génie qui apparaissent sur la « liste des établissements étrangers d'enseignement du génie » du Conseil canadien des ingénieurs (CCI).
<b>Catégorie 3</b>	Titulaires de diplômes en génie de 1 <sup>er</sup> cycle autres que ceux des catégories 1, 2 et 4.
<b>Catégorie 4</b>	Titulaires de diplômes universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle en technologie, en sciences pures ou appliquées. Sont également inclus dans cette catégorie les détenteurs de diplômes délivrés au terme de programmes qui ne rencontrent pas les mêmes normes en matière de contenu ou de durée que les programmes menant aux diplômes du même pays apparaissant sur la liste des établissements étrangers du CCI.
<b>Catégorie 5</b>	Titulaires d'un diplôme d'ingénieur de 1 <sup>er</sup> cycle de la catégorie 2 ou 3 ayant acquis 5 années et plus d'expérience pertinente en sciences appliquées.
<b>Catégorie 6</b>	Titulaires d'un diplôme d'ingénieur de 1 <sup>er</sup> cycle de catégorie 2 ou 3 et détenteurs d'un doctorat en sciences appliquées d'un établissement de réputation bien établie et possédant au minimum une expérience de 5 années en sciences appliquées.
<b>Catégorie 7</b>	Titulaires de diplômes de 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> cycle en sciences pures ou appliquées, ne possédant pas de formation de 1 <sup>er</sup> cycle en ingénierie, mais pouvant faire valoir au moins 10 années d'expérience pertinente en sciences appliquées. Cette catégorie inclut les diplômes en génie non reconnus équivalents à un diplôme québécois.

**Source :** Ordre des ingénieurs du Québec (mai 2002). « Normes d'évaluation des candidats à l'admission ». Adoptées par le Bureau le 15 juin 2000, amendées le 26 mars 2002, p. 1 à 5.

Avant l'adoption de la nouvelle politique en 2012, l'ancienne politique a été révisée une dernière fois en 2010 (voir le tableau 2 à la page suivante). On constate que les quatre catégories actuelles de la nouvelle politique y sont définies, bien qu'elles soient réparties autrement.

Par ailleurs, le terme « catégorie » est remplacé par « diplôme ».

Il est important de mentionner que pour la catégorie 4 (diplôme non équivalent ou hors génie), il était prévu, antérieurement à 2012, que le comité des examinateurs<sup>9</sup> tienne compte du contenu des cours au 1<sup>er</sup> cycle universitaire et aux cycles supérieurs avant de prescrire le nombre d'examens. Autrement dit, des exemptions aux examens étaient possibles.

<sup>9</sup> Le comité est responsable « d'étudier les demandes d'admission des candidats dont le diplôme n'est pas reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis d'ingénieur ». [www.oiq.qc.ca/fr/aPropos/comites/Pages/examinateurs.aspx](http://www.oiq.qc.ca/fr/aPropos/comites/Pages/examinateurs.aspx) (consulté le 20 mars 2015).

**Tableau 2** Les catégories de l'ancienne politique (édition 2010)

<b>Diplôme québécois reconnu</b>	Les baccalauréats québécois en génie reconnus par le gouvernement donnent droit aux permis délivrés par l'Ordre des ingénieurs du Québec. Le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement est déclaré admissible à l'Ordre. <sup>10</sup>
<b>Diplôme québécois agréé</b>	Certains baccalauréats québécois sont agréés par le Bureau canadien d'agrément des programmes de génie (BCAPG – Ingénieurs Canada <sup>11</sup> ), mais ne sont pas encore inscrits au règlement sur les diplômes. Leurs titulaires peuvent néanmoins obtenir une équivalence de formation, généralement sans avoir à réussir des examens d'admission. <sup>12</sup>
<b>Diplôme équivalent</b>	Diplôme universitaire de 1 <sup>er</sup> cycle en génie délivré par une université canadienne au terme d'un programme d'études agréé par BCAPG ou au terme d'un programme d'études agréé par un organisme situé hors du Canada dont les normes et procédures d'agrément respectent celles d'Ingénieurs Canada <sup>13</sup> .
<b>Autres Diplômes</b>	Le titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation en génie dont le niveau et le contenu sont, de l'avis de l'Ordre, comparables à ceux d'un baccalauréat québécois reconnu peut obtenir une équivalence de formation <sup>14</sup> .  Peuvent également obtenir une équivalence de formation, le titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation en génie dont le niveau ou le contenu ne correspondent pas à ceux d'un baccalauréat québécois reconnu ainsi que le titulaire d'un diplôme de premier cycle en sciences pures ou appliquées, ou en technologie, d'un niveau au moins équivalent à un diplôme de baccalauréat québécois, lorsque les conditions le permettent <sup>15</sup> .

**Source :** Ordre des ingénieurs du Québec (octobre 2010). « Cheminement pour obtenir le permis d'ingénieur au Québec ». 3<sup>e</sup> édition, p. 4, 5 et 6.

#### 4.1.2 Version actuelle de la nouvelle politique (2012)

Le tableau 3 présente les quatre catégories de la nouvelle politique regroupant l'ensemble des candidates et candidats possédant une formation universitaire, qui soumettent une demande de permis. Sans aller dans les détails, précisons que les sous-catégories au sein des catégories 1, 2 et 3 établissent des critères permettant de déterminer le nombre d'examens au regard, par exemple, du nombre d'années écoulées depuis la remise du diplôme, de l'expérience de travail, d'un diplôme d'études supérieures obtenu dans une discipline connexe à un diplôme de 1<sup>er</sup> cycle d'une université canadienne ou étrangère, etc.

**Tableau 3** Les catégories de la nouvelle politique (édition 2012)

<b>Catégorie 1</b>	Titulaires de diplômes de 1 <sup>er</sup> cycle en génie obtenu au terme d'un programme agréé par le BCAPG ou par un organisme situé hors du Canada visé par une entente de réciprocité. Il existe 4 sous-catégories.
<b>Catégorie 2</b>	Titulaires de diplômes de 1 <sup>er</sup> cycle en génie qui apparaissent sur la liste d'établissements d'enseignement et titres de compétence professionnelle en génie à l'étranger du CCI. Il existe 15 sous-catégories.
<b>Catégorie 3</b>	Titulaires de diplômes de 1 <sup>er</sup> cycle en génie autres que ceux des catégories 1,2 et 4. Il existe 15 sous-catégories.
<b>Catégorie 4</b>	Titulaires de diplômes de 1 <sup>er</sup> cycle en technologie, en sciences pures ou appliquées, ou en génie, dont le niveau est au moins équivalent à un baccalauréat québécois, soit au minimum 16 années de scolarité, dont 3 d'études universitaires. Sont aussi inclus les titulaires d'un diplôme en génie dont le niveau, le contenu ou la durée ne correspondent pas à ceux d'un baccalauréat québécois.

**Source :** Ordre des ingénieurs du Québec (2012). « Politique d'évaluation des candidats au permis d'ingénieur – équivalence de diplôme et de formation », 19 octobre, p. 3, 5 et 6.

Concernant la catégorie 1, deux accords reconnaissent que les systèmes d'agrément utilisés par les parties pour évaluer les programmes menant à un diplôme de génie sont

<sup>10</sup> Correspond à la catégorie 1 de la nouvelle politique.

<sup>11</sup> Ingénieurs Canada est l'organisation pancanadienne constituée des 12 organismes de réglementation du génie chargés de délivrer les permis d'exercice aux ingénieurs. C'est aussi le nom commercial utilisé par le Conseil canadien des ingénieurs (CCI). [www.engineerscanada.ca/sites/default/files/news/pam\\_f\\_w\\_awards\\_call\\_2013\\_fr1.pdf](http://www.engineerscanada.ca/sites/default/files/news/pam_f_w_awards_call_2013_fr1.pdf) (consulté le 29 avril 2015).

<sup>12</sup> Correspond à la catégorie 1 de la nouvelle politique, puisque les programmes sont maintenant agréés.

<sup>13</sup> Correspond à la catégorie 1 de la nouvelle politique.

<sup>14</sup> Correspond aux catégories 2 et 3 de la nouvelle politique.

<sup>15</sup> Correspond à la catégorie 4 de la nouvelle politique.

substantiellement équivalents<sup>16</sup>. En 1980, le Bureau d'agrément d'Ingénieurs Canada a signé un premier accord de reconnaissance mutuelle avec l'Engineering Accreditation Commission de l'Accreditation Board for Engineering and Technology (États-Unis). En 1989, des représentants d'organisations d'ingénieurs de six pays ont signé l'accord intitulé Reconnaissance de l'équivalence de programmes d'ingénierie accrédités menant au diplôme d'ingénieur (Accord de Washington). En 2014, 17 pays étaient signataires de l'accord.<sup>17</sup>

L'équivalence substantielle concernerait également la catégorie 2 qui cible les candidates et candidats dont le diplôme en génie est inscrit sur la liste des établissements étrangers du CCI. D'autres établissements étrangers peuvent présenter une demande pour qu'un programme soit reconnu comme étant substantiellement équivalent, même s'ils ne font pas partie des accords ou ne se trouvent pas sur la liste du CCI. Précisons qu'une « évaluation d'équivalence substantielle suit les mêmes politiques et procédures que celles utilisées pour l'agrément ».<sup>18</sup> De plus, pour qu'un programme puisse faire l'objet d'une évaluation d'équivalence substantielle, il « doit déjà répondre aux normes reconnues dans les forums multilatéraux, comme un nombre minimum de 16 années de scolarité avant l'obtention du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent »<sup>19</sup>.

#### 4.1.3 Niveau ou contenu des études

Comme indiqué dans le tableau 3, la catégorie 4 de la nouvelle politique compte des personnes qui ont un diplôme en génie « dont le niveau est au moins équivalent à un baccalauréat québécois, soit au minimum 16 années de scolarité, dont 3 d'études universitaires ». Rappelons qu'un diplôme en génie au Québec s'obtient après 17 années de scolarité, dont 4 d'études universitaires.

L'Ordre prescrit 11 examens aux personnes de la catégorie 4, parce qu'il considère qu'elles ont une année de scolarité en moins. Pourtant, leur diplôme a été obtenu au moins après 16 années de scolarité, soit la norme énoncée dans sa politique qui reflète les normes canadiennes et internationales. On constate une certaine confusion au regard d'un diplôme québécois de 1<sup>er</sup> cycle en génie obtenu après 17 années de scolarité et ce qui est écrit dans la politique, aligné sur les normes hors Québec.

Ailleurs au Canada, un diplôme en génie est décerné après 16 années de scolarité. L'argument de l'Ordre selon lequel il manquerait une année d'études à toutes les personnes de la catégorie 4 apparaît contradictoire, dès lors que « le permis d'exercer la profession d'ingénieur délivré dans une autre province canadienne ou un territoire canadien » « donne ouverture au permis de l'Ordre »<sup>20</sup>. Pourtant, là aussi il manquerait une année d'études, puisqu'au Québec, il y a une année de scolarité de plus en raison des études au niveau collégial (cégep<sup>21</sup>).

Par ailleurs, une personne détenant un diplôme de 5<sup>e</sup> secondaire au Québec, obtenu après 11 années de scolarité, peut s'inscrire dans un programme en génie civil à l'Université d'Ottawa. Bien qu'elle devra « suivre un cours d'appoint, en fonctions, en calcul et vecteurs ou les deux, à l'Université pendant l'été qui précède [sa] première session ou pendant [sa] première session »<sup>22</sup>, il lui faudra 16 années, voire théoriquement moins, soit 15 années ou

---

<sup>16</sup> L'équivalence substantielle « laisse entendre avec raisonnablement de confiance que les diplômés [...] possèdent les titres de compétences requis pour commencer à exercer la profession au niveau d'entrée ». Source : Bureau canadien d'agrément des programmes de génie (2014). « Normes et procédures d'agrément ». Ottawa : Ingénieurs Canada, p. 40.

<sup>17</sup> *Idem*, p. 43.

<sup>18</sup> Bureau canadien d'agrément des programmes de génie (2014), *op. cit.*, p. 91.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec* (RLRQ, chapitre I-9, r. 3).

<sup>21</sup> Collège d'enseignement général et professionnel.

<sup>22</sup> [www.registraire.uottawa.ca/Default.aspx?tabid=4534](http://www.registraire.uottawa.ca/Default.aspx?tabid=4534) (consulté le 25 août 2015)

quinze années et demie pour obtenir son diplôme. Une personne ayant terminé ses études secondaires ailleurs au Canada voulant étudier à l'Université Laval en génie civil devra, notamment, avoir préalablement fait une année universitaire (entre autres, cours en mathématiques, physique, chimie et biologie) ou une année préparatoire en sciences<sup>23</sup>. Elle aura donc étudié durant 17 années au lieu de 16, si elle avait fait ses études ailleurs au Canada.

Pour ajouter à la confusion, la politique de l'Ordre précise également ce qui suit :

L'Ordre prescrit un programme d'examens de formation au candidat à l'admission dont le diplôme (catégorie 4) sanctionne soit une formation en *génie dont le niveau et le contenu ne correspondent pas*, de l'avis de l'Ordre, à ceux d'un baccalauréat québécois en génie reconnu, soit une formation de premier cycle en sciences pures ou appliquées, ou en technologie, d'un niveau au moins équivalent à un baccalauréat québécois.<sup>24</sup>

On ne parle donc plus, dans la nouvelle politique, d'un niveau équivalent à un baccalauréat québécois, comme nous l'avons indiqué au tout début de ce point, mais d'un niveau et d'un contenu qui ne le sont pas. Il serait pour le moins incompréhensible que l'Ordre prescrive systématiquement 11 examens à des personnes qui ont un diplôme en génie dont le niveau serait au moins équivalent à un baccalauréat québécois qui compte au minimum 16 années de scolarité, dont 3 d'études universitaires, comme il le ferait pour celles qui ont un niveau inférieur.

Quoi qu'il en soit, lorsqu'un diplôme en génie a été obtenu après 16 années d'études, l'Ordre, en principe, ne devrait pas juger la durée des études, mais plutôt le contenu. Or, il ne demanderait pas d'évaluations comparatives des études pour établir la comparaison avec les repères scolaires québécois. Pourtant, le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) a l'expertise pour effectuer ces évaluations, à la demande de candidates ou candidats à un permis. L'Ordre fait ses propres évaluations et cela lui est possible. Il dit alors examiner le contenu des études uniquement à partir du relevé de notes des candidates et candidats de la catégorie 4. Est-ce suffisant pour prendre une décision? Qu'en est-il de sa méthode pour déterminer le repère scolaire québécois d'un diplôme étranger? De plus, dans la démarche globale d'équivalence, pourquoi d'autres facteurs, par exemple le descriptif des cours, l'expérience de travail ou d'autres formations, ne sont-ils pas pris en compte?

Somme toute, qu'il soit question de la durée ou du contenu des études, il demeure une confusion dans le texte de la politique qu'il faudrait dissiper, d'autant plus qu'il est difficile de saisir pourquoi toutes les personnes de la catégorie 4, qui ont pourtant des profils différents, ne peuvent, sur la base de leurs acquis, bénéficier d'une quelconque reconnaissance d'équivalence, contrairement aux personnes des autres catégories.

## **4.2 Motifs entourant l'adoption d'une nouvelle politique d'équivalence de diplôme et de formation**

### *4.2.1 Délais de traitement des demandes*

Les normes d'évaluation de l'ancienne politique visant les candidates et candidats de la catégorie 4 apparaissaient à l'Ordre moins avantageuses pour ces personnes, étant donné les délais entourant le traitement des dossiers et les frais plus élevés pour une demande de permis. Ce sont ces facteurs qui auraient, du moins en partie, incité le comité des examinateurs à revoir l'ancienne politique. Selon l'article 4 du *Règlement sur les normes*

<sup>23</sup> [www.fsg.ulaval.ca/programmes-detudes/programmes/?no\\_cache=1&tx\\_ulavaloffreetude\\_offreetude%5BcodeProgramme%5D=B-GCI&tx\\_ulavaloffreetude\\_offreetude%5BcodeMajeure%5D=GCI&tx\\_ulavaloffreetude\\_offreetude%5Baction%5D=show&tx\\_ulavaloffreetude\\_offreetude%5Bcontroller%5D=OffreProgramme&cHash=38f157a8bb0780122e9399b094fc9619#conditions](http://www.fsg.ulaval.ca/programmes-detudes/programmes/?no_cache=1&tx_ulavaloffreetude_offreetude%5BcodeProgramme%5D=B-GCI&tx_ulavaloffreetude_offreetude%5BcodeMajeure%5D=GCI&tx_ulavaloffreetude_offreetude%5Baction%5D=show&tx_ulavaloffreetude_offreetude%5Bcontroller%5D=OffreProgramme&cHash=38f157a8bb0780122e9399b094fc9619#conditions) (consulté le 25 août 2015)

<sup>24</sup> Ordre des ingénieurs du Québec (2012), *op. cit.*, p. 16 et 17. Nous soulignons.

*d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*<sup>25</sup> (*Règlement*), ce comité doit examiner la demande d'équivalence de diplôme et de formation et transmettre un avis au conseil d'administration avec des recommandations.

Selon l'Ordre, dans le cadre de l'ancienne politique, les délais pour traiter une demande pouvaient atteindre plus de deux ans, lorsque l'on inclut la collecte de l'ensemble des documents que les candidates et candidats devaient fournir. En ce qui concerne la nouvelle, les dossiers sont traités entre six et huit semaines, une fois que tous les documents exigés ont été transmis à l'Ordre<sup>26</sup>. Avec cette nouvelle politique, les candidates et candidats disposent d'une année afin de transmettre l'ensemble des documents, après avoir déposé leur demande de permis. Après cette période, les dossiers qui ne sont pas complets sont fermés. Une personne peut demander de réactiver son dossier lorsqu'elle est en mesure de fournir les documents manquants, mais des frais administratifs peuvent s'appliquer.<sup>27</sup>

#### 4.2.2 *Descriptif des cours*

Un autre argument de l'Ordre est que l'ancienne politique était injuste pour les personnes qui ne pouvaient pas fournir le descriptif officiel des cours qu'ils avaient suivis. Sans doute, les personnes qui n'avaient pas la possibilité de fournir le descriptif des cours de leur université étaient désavantagées si leur demande était automatiquement rejetée. Mais qu'en est-il aujourd'hui de celles et ceux qui pourraient les fournir pour justifier la reconnaissance d'une certaine équivalence, alors que l'Ordre affirme ne plus les demander à qui que ce soit classé dans la catégorie 4?

L'Ordre prétend que puisque les descriptifs de cours ne sont plus exigés, les candidates et candidats ne sont pas désavantagés. Or, bien au contraire, ces personnes le sont en comparaison des critères de l'ancienne politique, étant donné qu'elles se voient prescrire systématiquement 11 examens, sans aucune analyse du contenu des cours suivis. Une telle analyse est pourtant nécessaire afin de statuer si un diplôme peut être jugé équivalent, même lorsque le nombre d'années de scolarité ne le semble pas, du moins au premier abord. À tout le moins, cela pourrait permettre de diminuer le nombre d'examens et d'en déterminer les sujets pertinents, selon le profil des individus. Une telle analyse est rendue maintenant impossible, car l'Ordre ne cherche plus à vérifier ce que les personnes ont pu acquérir durant leurs études, et encore moins après, sous la forme d'une expérience de travail pertinente, de stages ou de formations.

N'a-t-on pas créé une iniquité en pensant en régler une autre?

#### 4.2.3 *Augmentation du nombre de demandes admissibles?*

L'Ordre semble considérer que cette nouvelle façon de procéder pourrait permettre à plus de personnes de présenter une demande de permis. Dans le cadre de l'ancienne politique, le nombre d'examens prescrits en science du génie obligatoire et spécialisation ne pouvait pas dépasser neuf, sinon la demande de permis était rejetée. Lorsque l'on ajoute 4 examens sur des sujets complémentaires, le nombre maximum d'examens atteignait 13. Il s'agit d'un autre élément que l'Ordre a pris en considération pour justifier la révision de sa politique.

Cependant, rien ne laisse croire que plus de personnes présenteront une demande de permis au cours des prochaines années, cela même si, selon l'Ordre, le nombre de demandes est passé de 11 en 2011-2012 à 15 en 2012-2013, 19 en 2013-2014 et 39 en

---

<sup>25</sup> RLRQ, chapitre I-9, r. 10.

<sup>26</sup> Voir l'article 2 du *Règlement*.

<sup>27</sup> Ordre des ingénieurs du Québec (2012), *op. cit.*, p. 5.



2014-2015<sup>28</sup>. Or, en 2010-2011, il y avait eu 23 demandes<sup>29</sup>. Le nombre de demandes pourrait donc baisser, car d'autres facteurs peuvent entrer en ligne de compte pour expliquer une hausse.

Comme le tableau suivant permet de le constater, de 2008-2009 à 2014-2015, en moyenne, près de 81 % des demandes de permis de la catégorie 4 analysées durant ces années par l'Ordre ont été déposées par des personnes ayant obtenu leur diplôme hors du Canada<sup>30</sup>. Notons qu'une demande n'est pas nécessairement analysée durant l'année où elle a été déposée, notamment parce que tous les documents n'ont pas été remis ou en raison du volume des demandes à traiter pour toutes les catégories.

**Tableau 4** Répartition des personnes de la catégorie 4 dont la demande permis a fait l'objet d'une décision, selon le type de diplôme

Période	Diplôme québécois		Diplôme canadien		Diplôme hors Canada		Total partiel		Total général	% hors Canada
	Génie	Hors Génie	Génie	Hors Génie	Génie	Hors Génie	Génie	Hors Génie		
Ancienne politique										
2008-2009	0	8	0	2	16	14	16	24	40	75 %
2009-2010	2	8	0	1	19	36	21	45	66	83,3 %
2010-2011	1	15	0	1	30	31	31	47	78	78,2 %
2011-2012	0	6	0	0	18	18	18	24	42	85,7 %
Transition entre ancienne et nouvelle politiques										
2012-2013	0	9	0	0	11	30	11	39	50	82 %
Nouvelle politique										
2013-2014	1	12	0	2	22	32	23	46	69	78,3 %
2014-2015	2	5	0	0	16	20	18	25	43	83,7 %

**Source des données :** Ordre des ingénieurs du Québec (avril et août 2015).

On comprend que les personnes dont les demandes étaient rejetées dans le cadre de l'ancienne politique, dès que plus de 13 examens leur étaient prescrits, ne le seraient plus avec la nouvelle politique, car elles pourraient toujours essayer de se qualifier. Mais en quoi les personnes qui devaient passer moins de 11 examens seraient-elles maintenant privilégiées? Cela est-il équitable pour l'ensemble des candidates et candidats de cette catégorie? Encore une fois, n'a-t-on pas créé une iniquité en pensant en régler une autre?

Pourtant, l'Ordre précise que sa nouvelle politique :

[...] est un outil d'information. Le Comité des examinateurs peut recommander au Conseil d'administration de prescrire un nombre d'examens supérieur ou inférieur à la prescription générale d'examens prévue à la présente politique lorsqu'il évalue que le dossier présenté par le candidat le justifie<sup>31</sup>.

Visiblement, l'Ordre exclut cette possibilité pour les personnes classées dans la catégorie 4, contrairement aux trois autres catégories. Or, il existe sans doute des façons de vérifier la nature et le contenu des cours suivis et donc de prescrire moins de 11 examens aux personnes de la catégorie 4. Si cela apparaissait à l'Ordre comme une démarche lourde pour les candidates et les candidats, le problème semble avoir été résolu en postulant que l'ensemble des candidates et candidats de la catégorie 4 ont des lacunes à combler, peu importe le nombre d'années d'expérience de travail pertinente qu'ils détiennent et peu importe qu'ils aient aussi obtenu un diplôme d'études supérieures en génie, par surcroît au Québec. Bref, toutes les candidates et tous les candidats, peut-on croire, sont perçus

<sup>28</sup> Ordre des ingénieurs du Québec (2015). « Tableau de bord 2015-2016 ». Direction des affaires professionnelles (dernière révision : 2015-05-31).

<sup>29</sup> Ordre des ingénieurs du Québec (2014). « Tableau de bord 2014-2015 ». Direction des affaires professionnelles (dernière révision : 2014-09-30).

<sup>30</sup> 1,2 % des demandes de permis de la catégorie 4 analysées durant ces années par l'Ordre ont été déposées par des personnes détenant un diplôme québécois en génie, 16,8 % par des personnes détenant un diplôme québécois hors génie et 1,7 % par des personnes détenant un diplôme d'une autre province canadienne hors génie.

<sup>31</sup> Ordre des ingénieurs du Québec (2012), *op. cit.*, p. 1.

comme ayant des profils identiques, dès lors que l'Ordre considère qu'il leur manque une année de scolarité.

La vérification a donc soulevé des questions sur les aspects suivants de la nouvelle politique de l'Ordre :

1. Cadre de conformité de la reconnaissance d'équivalence de diplôme et de formation au sein du système professionnel
2. Effets de la nouvelle politique sur les personnes classées dans la catégorie 4
3. Moyen unique pour reconnaître une équivalence de formation
4. Rôle du comité des examinateurs
5. Prise en compte des principes et bonnes pratiques en matière de reconnaissance des compétences
6. Comparaison canadienne

## 5 Analyse

### 5.1 Cadre de conformité de la reconnaissance d'équivalence de diplôme et de formation au sein du système professionnel

À la lumière de l'examen des plaintes, le Bureau du commissaire s'est notamment demandé si le *Règlement* était correctement construit et interprété, principalement au regard de la notion de la reconnaissance d'équivalence au sein du système professionnel.

Le *Règlement* prévoit, à l'article 5, que le comité des examinateurs, lorsqu'il traite une demande d'équivalence, peut formuler l'une des recommandations suivantes au conseil d'administration de l'Ordre :

1. la reconnaissance de l'équivalence de diplôme ou de formation;
2. la réussite d'examens ou de cours en vue d'obtenir une équivalence de formation;
3. le refus de l'équivalence, pour les motifs qu'il indique.

À l'article 9 du *Règlement*, il est précisé que l'*équivalence d'un diplôme* s'obtient lorsque ce dernier est décerné « par une université canadienne au terme d'un programme d'études accrédité par [le CCI] » ou « au terme d'un programme d'études agréé par un organisme situé hors du Canada [...] qui a conclu une entente de reconnaissance réciproque avec l'Ordre ». Il s'agit de personnes qui sont classées dans la catégorie 1 de la politique. Notons que ce type de formulation fait appel à la décision d'une tierce partie, ici l'agrément par le BCAPG ou une autre organisation, plutôt qu'à l'énoncé ou la référence à de véritables normes d'équivalence de diplôme, comme on le voit généralement au sein du système professionnel québécois.

Quant aux articles 11 et 12 du *Règlement*, qui correspondraient aux catégories 2, 3 et 4 de la politique, ils cherchent à préciser quelles sont les normes à respecter afin qu'une candidate ou un candidat puissent bénéficier d'une *équivalence de formation*. Ces derniers doivent être titulaires d'un diplôme :

- de 1<sup>er</sup> cycle d'au moins trois ans en technologie ou en sciences pures ou appliquées; ou
- en génie qui n'est pas reconnu équivalent en application de l'article 9; dans ce cas, ils doivent démontrer qu'ils possèdent des connaissances et habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis. (Article 11 du *Règlement*)

Le *Règlement* prévoit ainsi que les candidates et candidats doivent et peuvent démontrer au comité des examinateurs que la nature, le contenu et la qualité des cours suivis ainsi

que le nombre d'années de scolarité et leur expérience de travail justifient une équivalence de formation (article 12 du *Règlement*). À cela peut aussi s'ajouter la participation à d'autres types d'activités de formation ou de perfectionnement, comme le précise le paragraphe 7 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du *Règlement*.

Or, l'Ordre semble interpréter le *Règlement* autrement. Avec l'adoption en 2012 de la nouvelle politique, une candidate ou un candidat classé dans la catégorie 4 n'a plus la possibilité de démontrer au comité des examinateurs qu'il possède des connaissances et habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis, s'il est titulaire d'un diplôme énuméré à l'article 11 du *Règlement*, notamment en génie. La seule façon d'obtenir l'équivalence de formation est de réussir 11 examens. Pourtant, les personnes des catégories 2 et 3 sont titulaires, elles aussi, d'un diplôme en génie qui n'est pas reconnu équivalent en application de l'article 9. En effet, leur diplôme n'est pas décerné par une université canadienne au terme d'un programme d'études accrédité par le CCI ni au terme d'un programme d'études agréé par un organisme situé hors du Canada. Néanmoins, les personnes des catégories 2 et 3 ont la possibilité de démontrer au comité des examinateurs, par divers moyens et sources, qu'elles possèdent des connaissances et habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis. Pourquoi les personnes de la catégorie 4 n'ont-elles pas cette possibilité?

Enfin, bien qu'il faille reconnaître que le *Règlement* prévoit la possibilité de prescrire des examens pour mesurer l'équivalence de formation, rien n'indique cependant qu'il doit y en avoir 11, que cette prescription peut être systématique, pas plus que cela doit constituer la seule façon de reconnaître l'équivalence de formation. Dès lors, on peut se demander pourquoi rien ne semble être mis en œuvre par l'Ordre afin de proposer aux candidates ou candidats de suivre des cours au lieu de passer des examens. C'est du moins ce que prévoit le paragraphe 2 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5, comme nous l'avons vu plus haut, alors que l'Ordre rappelle même cette possibilité à la page 2 de sa nouvelle politique.

La situation nous amène à conclure que les demandes des personnes de la catégorie 4 ne sont pas traitées au regard du cadre de conformité de la reconnaissance d'équivalence de diplôme et de formation au sein du système professionnel.

## **5.2 Effets de la nouvelle politique sur les personnes classées dans la catégorie 4**

### *5.2.1 Coûts moins élevés ou plus élevés, selon le point de vue*

Lorsque l'on compare la grille de tarification en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012 et celle du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016, à titre indicatif, le tarif pour une demande de permis a diminué de 64 % (3 418 \$ à 1 236 \$<sup>32</sup>). Les droits d'inscription à un examen de l'Ordre ont, quant à eux, augmenté de 13,5 % (273 \$ à 310 \$). Ils sont les mêmes pour la reprise d'un examen en cas d'échec.

Dans le cas de personnes qui devaient réaliser 13 examens, soit le nombre maximum qui pouvait être exigé lorsque l'ancienne politique était en vigueur, les coûts étaient plus élevés (6 967 \$) que pour ceux qui doivent passer 11 examens dans le cadre de la nouvelle politique (4 646 \$), lorsque l'on inclut les tarifs de demande de permis.

En 2011-2012, lorsque le nombre d'examens atteignait 4, les frais étaient pratiquement équivalents à ceux d'aujourd'hui pour 11 examens. À partir de cinq examens, les coûts étaient plus élevés (137 \$ de plus) et continuaient de croître par la suite.

Cependant, dans le contexte de l'ancienne politique, le nombre d'examens pouvait être inférieur à celui d'aujourd'hui, car toutes les personnes de la catégorie 4 n'avaient pas 13 examens à réussir, d'autres en avaient moins de 11 et d'autres qui avaient un dossier exceptionnel pouvaient n'en avoir aucun, car une entrevue pouvait donner ouverture au

---

<sup>32</sup> Les montants sont arrondis.

permis, même si selon l'Ordre cela était rare. Par exemple, en 2009-2010, une personne détenant un diplôme hors génie obtenu hors du Canada avait eu son permis (régulier) d'ingénieur suite à une entrevue, bien qu'auparavant il lui ait fallu passer l'examen professionnel de l'Ordre<sup>33</sup>. Par ailleurs, les personnes qui avaient moins de 11 examens à réussir dans le cadre de l'ancienne politique pouvaient les terminer plus rapidement et, ainsi, minimiser les coûts indirects liés à cette exigence.

Le tableau 5 illustre, en partie, cette situation, puisque le nombre moyen d'examens était inférieur à 11. Cependant, il se rapproche de ce nombre, en 2012-2013, pour les personnes hors génie diplômées hors du Canada, en raison de la mise en œuvre de la nouvelle politique au début de l'année 2013.

**Tableau 5** Nombre moyen d'examens prescrits aux personnes de la catégorie 4, selon le type de diplôme

Période	Diplôme québécois		Diplôme canadien		Diplôme hors Canada	
	Génie	Hors génie	Génie	Hors génie	Génie	Hors génie
Ancienne politique						
2008-2009	— <sup>34</sup>	8,7	—	9	7,3	6,1
2009-2010	4 <sup>35</sup>	9,5	—	9	7,4	8,6
2010-2011	8 <sup>36</sup>	5,3	—	6	8,2	7,8
2011-2012	—	5	—	—	6,1	7,4
Transition entre ancienne et nouvelle politiques						
2012-2013	—	7,5	—	—	7,9	10,3
Nouvelle politique						
2013-2014	11 <sup>37</sup>	10,7	—	11	10,9	10,9
2014-2015	11 <sup>38</sup>	8,8	—	—	10,4	10,5

**Source des données :** Ordre des ingénieurs du Québec (avril et août 2015).

Tous diplômes confondus, la médiane du nombre d'examens prescrits (dossiers n'ayant pas fait l'objet d'un refus<sup>39</sup>) est de 7 examens en 2008-2009, de 9 examens en 2009-2010, de 8 examens en 2010-2011, de 7 examens en 2011-2012, de 11 examens en 2012-2013, en 2013-2014 et en 2014-2015. En 2013-2014 et 2014-2015, il n'y a pas eu de refus. L'Ordre semble donc accepter toutes les demandes et prescrire 11 examens à toutes et tous sans distinction, dans la logique de la nouvelle politique.

Dès le début de l'année 2013, on constate les effets de la nouvelle politique sur le nombre d'examens. Quoiqu'il en soit, à partir du moment où 50 % des candidates et candidats se voyaient prescrire sept examens ou moins, sous l'ancienne politique, on peut affirmer que pour plusieurs, il n'aurait pas été avantageux que leur demande eût été traitée en fonction des critères de la nouvelle politique, d'autant plus lorsque l'on considère les délais pour terminer les examens.

N'a-t-on pas créé une iniquité pour plusieurs candidates et candidats en voulant traiter tout le monde de la même manière?

<sup>33</sup> L'examen est une condition supplémentaire générale pour la délivrance du permis régulier. Durant trois heures, il a pour but de vérifier les connaissances du droit professionnel québécois, des principes de la pratique professionnelle et des aspects juridiques jugés essentiels à l'exercice de la profession. [www.oig.qc.ca/fr/jeSuis/candidat/obtenirUnPermis/diplomeIngenieurFrance/Pages/Examenprofessionnel.aspx](http://www.oig.qc.ca/fr/jeSuis/candidat/obtenirUnPermis/diplomeIngenieurFrance/Pages/Examenprofessionnel.aspx) (consulté le 10 juin 2015).

<sup>34</sup> Le tiret demi-cadratin signifie qu'il n'y avait aucune demande d'équivalence, c'est pourquoi il n'y avait aucun examen.

<sup>35</sup> Les examens étaient prescrits parce que le programme d'études n'était pas encore accrédité par le BCAPG.

<sup>36</sup> *Idem.*

<sup>37</sup> Cela concernait une personne.

<sup>38</sup> Cela concernait deux personnes.

<sup>39</sup> Une candidate ou un candidat à qui l'Ordre a communiqué un refus l'est sur la base du fait qu'il aurait été susceptible de prescrire à cette personne 14 examens ou plus. Un tel nombre d'examens est considéré par l'Ordre comme un indice que le profil d'une candidate ou d'un candidat est trop éloigné de la profession d'ingénieur et que la réussite d'un nombre aussi élevé d'examens est irréaliste, en comparaison d'un diplôme en génie de trois ans. C'est la raison pour laquelle les refus ne peuvent être pris en compte dans l'analyse des données.

### 5.2.2 Délais plus courts ou plus longs, selon le point de vue

Les examens sont offerts deux fois par année, soit « durant la première quinzaine des mois de mai et de novembre »<sup>40</sup> Il est possible d'en passer jusqu'à trois par session. Cependant, on comprendra que cela n'est pas nécessairement possible pour toutes les personnes. Il n'y a qu'à penser aux contraintes financières qui peuvent affecter les personnes immigrantes nouvellement arrivées au Québec, notamment en raison des difficultés à trouver un premier emploi, sinon à en trouver un qui correspond à leurs compétences. Rappelons que chaque examen coûte 310 \$ et demande du temps afin de s'y préparer.

Par ailleurs, il faudrait 5 ans et demi à une personne pour terminer les 11 examens à raison de 2 par année, ce qui constitue le délai maximum selon la nouvelle politique de l'Ordre<sup>41</sup>, et un peu moins de 2 ans à une autre à raison de 6 examens par année. Somme toute, on peut dire qu'en termes d'années, cela pourrait aller jusqu'à équivaloir à faire un baccalauréat en génie dans une université québécoise, bien que l'on conçoive que les efforts ne sont pas les mêmes. Sauf que les candidates et les candidats ont en principe déjà fourni des efforts qui leur ont permis d'obtenir un diplôme pertinent, bien qu'il ne soit pas jugé pleinement équivalent à un diplôme québécois par l'Ordre.

Depuis l'adoption de la nouvelle politique, on peut donc faire maintenant état d'un investissement « plus coûteux » en temps, à cause des délais qui sont plus longs lorsque l'on compare les personnes qui doivent aujourd'hui réussir 11 examens à celles ayant un profil similaire et qui en avaient moins de 11 dans le cadre de l'ancienne politique. Par conséquent, le nombre d'examens et le nombre d'années pour les terminer accentuent le risque de décrochage socioprofessionnel, d'autant plus lorsque cela retarde l'entrée des personnes sur le marché du travail.

De plus, suivant la politique de l'Ordre :

Lorsque le candidat accumule les échecs aux examens qui lui ont été prescrits, le Comité des examinateurs peut réviser sa décision antérieure et recommander au Conseil d'administration d'imposer au candidat des examens supplémentaires. Il peut aussi prendre toute autre décision, par exemple exiger que le candidat ne passe qu'un seul examen par session d'examen.<sup>42</sup>

Autrement dit, une personne pourrait être rapidement bloquée, éliminée ou voir sa prescription alourdie.

Rappelons que l'Ordre a l'obligation et les moyens de reconnaître les acquis et les compétences des candidates et candidats de la catégorie 4 de sa politique et donc, selon le cas, de raccourcir les délais avant que ces personnes puissent obtenir leur permis d'exercice. Choisir une formule longue et coûteuse pour des candidates et candidats ne semble pas raisonnable.

### 5.2.3 Possible effet d'exclusion

Il faudra sans doute beaucoup d'efforts et de temps pour être en mesure de réussir les 11 examens prescrits, notamment parce que les candidates et les candidats ont réalisé leurs études dans un système d'éducation différent de celui du Québec. Il en serait peut-être de même pour une personne qui aurait terminé ses études au Québec en génie il y a 25 ans et qui pratiquerait la profession depuis ces années. Elle aurait peut-être de la difficulté à réussir 11 examens aujourd'hui, pour la simple raison que les façons

<sup>40</sup> [www.oig.qc.ca/fr/jeSuis/candidat/examens-admission/Pages/deroulement-examens.aspx](http://www.oig.qc.ca/fr/jeSuis/candidat/examens-admission/Pages/deroulement-examens.aspx) (consulté le 28 avril 2015).

<sup>41</sup> « Le délai accordé à chacun des candidats pour passer et réussir les examens qui lui ont été prescrits est établi de la façon suivante : une session d'examen lui est accordée pour chacun des examens qui lui ont été prescrits. Si le candidat n'a qu'un seul examen à passer, le délai qui lui est accordé est de deux sessions d'examen consécutives. » Ordre des ingénieurs du Québec (2012), *op. cit.*, p. 17.

<sup>42</sup> Ordre des ingénieurs du Québec (2012), *op. cit.*, p. 19.

d'enseigner une même matière et d'évaluer les apprentissages ne sont plus exactement les mêmes.

Les tableaux 6 et 7 présentent le taux de décrochage de l'approche par examens. Puisque près de 81 % des demandes de permis de la catégorie 4 ont été déposées par des personnes ayant obtenu leur diplôme hors du Canada, nous ne faisons état que de ce type de diplômés. De 2008-2009 à 2011-2012, le taux de décrochage pourrait varier entre 61 % et 68 %, pour les diplômés en génie, et entre 46 % et 55 %, pour les diplômés hors génie, car des dossiers étaient encore ouverts au moment où l'Ordre nous a transmis les données. Pour 2012-2013, il faudra probablement attendre jusqu'en 2018 afin de connaître le résultat final, et jusqu'en 2019 et 2020 pour les années 2013-2014 et 2014-2015.

**Tableau 6** Taux de décrochage des demandeurs de permis ayant un diplôme en génie obtenu hors du Canada (diplômes jugés non équivalents par l'Ordre à un diplôme québécois)

Période	Nombre de dossiers	Dossiers refusés	Dossiers acceptés sous condition	Cause abandon/fermeture		Permis délivré		Dossiers toujours ouverts	Taux de décrochage
				Délai	3 échecs	Ing. junior	Ing.		
Ancienne politique									
2008-2009	16	3	13	10	0	0	3	0	76,9 %
2009-2010	19	5	14	7	0	3	2	2	50 % <sup>43</sup>
2010-2011	30	7	23	12	1	6	4	0	56,5 %
2011-2012	18	3	15	9	0	4	0	2	60 % <sup>44</sup>
Transition entre ancienne et nouvelle politiques									
2012-2013	11	2	9	2	0	3	0	4	— <sup>45</sup>
Nouvelle politique									
2013-2014	22	0	22	1	0	0	0	21	—
2014-2015	16	0	16	0	0	1	0	15	—

**Source des données :** Ordre des ingénieurs du Québec (avril et août 2015).

Notons que le taux de décrochage peut-être dû au non-respect du délai durant lequel les personnes doivent avoir terminé leurs examens ou, plus rarement, à cause de trois échecs à un même examen. Ce taux est la proportion du nombre d'abandons ou de dossiers fermés par l'Ordre au regard du nombre de dossiers acceptés et qui ont fait l'objet d'une prescription d'examens.

**Tableau 7** Taux de décrochage des demandeurs de permis ayant un diplôme hors génie obtenu hors du Canada

Période	Nombre de dossiers déposés	Dossiers refusés	Dossiers acceptés sous condition	Cause abandon/fermeture		Permis délivré		Dossiers toujours ouverts	Taux de décrochage
				Délai	3 échecs	Ing. junior	Ing.		
Ancienne politique									
2008-2009	14	5	9	2	1	3	2	1	33,3 % <sup>46</sup>
2009-2010	36	10	26	19 <sup>47</sup>	0	4	2	1	73,1 %
2010-2011	31	5	26	6	0	14	3	3	23,1 % <sup>48</sup>
2011-2012	18	3	15	8	0	4	1	2	53,3 % <sup>49</sup>
Transition entre ancienne et nouvelle politiques									
2012-2013	30	5	25	6	0	1	0	18	— <sup>50</sup>
Nouvelle politique									
2013-2014	32	0	32	0	0	0	0	32	—
2014-2015	20	0	20	0	0	0	0	20	—

**Source des données :** Ordre des ingénieurs du Québec (avril et août 2015).

En 2008-2009 et 2010-2011, il est surprenant de noter que le taux de décrochage est plus élevé chez les candidates et candidats ayant une formation en génie, comparativement à

<sup>43</sup> Ce pourcentage pourrait augmenter, puisque deux dossiers (14,3 %) étaient encore ouverts.

<sup>44</sup> Ce pourcentage pourrait augmenter, puisque deux dossiers (13,3 %) étaient encore ouverts.

<sup>45</sup> En avril 2015, le taux de décrochage était de 22,2 %, mais il pourrait augmenter, puisque quatre dossiers (44,4 %) étaient encore ouverts.

<sup>46</sup> Ce pourcentage pourrait augmenter, puisqu'un dossier (11,1 %) était encore ouvert.

<sup>47</sup> Dont un dossier fermé à la demande de la personne.

<sup>48</sup> Ce pourcentage pourrait augmenter, puisque trois dossiers (11,5 %) étaient encore ouverts.

<sup>49</sup> Ce pourcentage pourrait augmenter, puisque deux dossiers (13,3 %) étaient encore ouverts.

<sup>50</sup> En avril 2015, le taux de décrochage était de 24 %, mais il pourrait augmenter, puisque 18 dossiers (72 %) étaient encore ouverts.

ceux dont la formation est hors génie, cela même si quatre dossiers sont encore ouverts dans leur cas. Même si ces dossiers étaient fermés, leur taux de décrochage demeurerait inférieur à celui des personnes dont la formation est en génie.

On aurait pu croire que cela aurait dû être le contraire, étant donné qu'un diplôme en génie, même s'il n'est pas reconnu équivalent à un diplôme québécois par l'Ordre, demeure plus proche de ce dernier qu'un diplôme en technologie ou en sciences pures ou appliquées obtenu hors du Canada qui n'équivaut pas, lui non plus, à 17 années d'études exigées par l'Ordre, comme c'est le cas du diplôme en génie au Québec.

En fait, même si l'Ordre considère que les formations en génie sont parfois plus éloignées du génie que les formations en technologie ou en sciences pures ou appliquées, cela sans se donner les moyens d'examiner le contenu des formations, on aurait pu s'attendre à ce que le taux de décrochage soit moins élevé chez les personnes dont la formation est en génie durant toutes les périodes. Quoi qu'il en soit, le taux de décrochage des examens, d'avril 2008 à mars 2012, est préoccupant, voire potentiellement dramatique. On peut penser que cela concernera aussi les cohortes 2012-2013 à 2014-2015. D'une part, le nombre de dossiers ouverts est élevé et, d'autre part, l'Ordre n'a refusé aucun dossier.

Outre l'hypothèse des délais trop longs qui mènent à l'abandon ou à la fermeture des dossiers, une autre hypothèse pourrait être que les personnes réussissent à se trouver un emploi auprès d'une entreprise qui reconnaît leurs compétences, sans les considérer officiellement comme ingénieur, en les embauchant, par exemple, comme gestionnaire de projet. Bref, la différence dans les taux de décrochage des deux types de diplômes est un sujet qu'il faudrait mieux cerner.

Par ailleurs, avec les 11 examens prescrits systématiquement, le fardeau repose uniquement sur les candidates et candidats, ce qui soulève d'autres questions quant à la prise en compte par l'Ordre des principes et bonnes pratiques en matière d'équivalence de diplôme et de formation (voir la section 5.5 de ce rapport de vérification).

Au-delà des changements de la politique de l'Ordre concernant la catégorie 4, l'approche de multiples examens comme moyen de reconnaître une équivalence soulève la question de l'effet d'exclusion systémique. Le taux de décrochage observé et appréhendé indique que cette approche semble réduire sérieusement la faisabilité de l'obtention d'une reconnaissance d'équivalence et le permis, notamment, en raison des efforts considérables que cela demande, sur une longue période.

### 5.3 Moyen unique pour reconnaître une équivalence de formation

#### 5.3.1 Examens de formation et de contrôle

La prescription d'un nombre fixe d'examens comme seul moyen pour reconnaître l'équivalence d'une formation, en plus de limiter les moyens prévus au *Règlement*, ne répond pas aux responsabilités en la matière imposées par le législateur. Cela se traduit par une perte de droits et de solutions de rechange, car les examens sont considérés par l'Ordre comme une façon d'achever une formation.

Selon l'Ordre, les *examens de formation* visent « à combler les lacunes de la formation universitaire et à tester les connaissances du candidat »<sup>51</sup>. En vertu de la politique, seules les personnes classées dans la catégorie 4 doivent passer des examens de formation, alors que pour les autres catégories, il s'agit d'*examens de contrôle* qui « visent à tester les connaissances du candidat »<sup>52</sup>. Pourtant, ce peut être exactement les mêmes examens. Par exemple, une personne de la catégorie 2 pourrait se voir prescrire 3 examens de contrôle au choix du groupe A (science du génie obligatoire), alors que la personne de la catégorie 4 pourrait avoir sept examens de formation du même groupe, dans la même

<sup>51</sup> Ordre des ingénieurs du Québec (2012), *op. cit.*, p. 17.

<sup>52</sup> *Ibid.*

discipline et provenant de la même banque d'examens. Les deux personnes auraient donc trois examens identiques à faire. On peut se demander pourquoi ces examens sont de formation ou de contrôle pour une personne, mais pas pour l'autre.

On comprend mal la vision de l'Ordre quant aux examens et aux distinctions qu'il en fait (formation ou contrôle). Un examen est avant tout un moyen de contrôler des apprentissages ou de vérifier le niveau de connaissances et les habiletés acquises. Il ne constitue pas une activité d'apprentissage permettant de combler des lacunes alléguées en matière de formation. Les lacunes devraient être dépistées au moment de l'étude des dossiers des candidates et candidats qui font une demande de permis. Cela suppose qu'il y ait un exercice d'évaluation entourant l'équivalence de diplôme et de formation à partir de leur dossier de formation et d'expérience. Si des lacunes sont identifiées lors de l'analyse d'une demande d'équivalence de formation, un examen pourrait être utile pour les confirmer, les délimiter et préciser les activités de formation pour les combler. Par exemple, des candidates ou candidats pourraient s'inscrire à un cours au sein d'une université afin de corriger une lacune, et la réussite du cours déterminerait l'acquis des compétences exigées.

Une personne qui se voit obligée de passer 11 examens pourrait s'inscrire à des cours de niveau universitaire au Québec afin de se préparer<sup>53</sup>. Il arrive que l'Ordre le suggère aux candidates ou candidats. Cependant, les cours terminés avec succès ne seront pas reconnus par l'Ordre comme donnant droit à une ou des exemptions d'examens. C'était pourtant le cas avant l'adoption de la nouvelle politique, selon l'Ordre, c'est-à-dire que le comité des examinateurs informait les candidates et candidats de la possibilité de suivre des cours au lieu de passer des examens. Le comité s'assurait d'abord que les cours correspondaient au sujet des examens. Ces derniers devenaient inutiles puisque la réussite des cours était considérée, en toute logique, comme établissant l'acquisition des connaissances et habiletés manquantes, et donc l'équivalence. Il est difficile de saisir pourquoi ce n'est plus possible, alors que cela serait à l'avantage des candidates et candidats. De plus, une personne qui réussirait des cours en vue de se préparer aux examens de l'Ordre, sans que celui-ci les considère comme équivalents, se trouverait à être évaluée à deux reprises sur les mêmes sujets.

### 5.3.2 Normes d'équivalence de formation

Si les normes d'équivalence de formation ne sont pas définies clairement dans le *Règlement*, il n'en demeure pas moins que dans le système professionnel québécois, le concept « d'équivalence de formation » implique que des connaissances et des habiletés acquises par des études au Québec ou ailleurs, par des formations additionnelles, par des stages ou par l'expérience de travail peuvent compenser des lacunes au plan d'une formation initiale ou d'un diplôme non équivalent.

En effet, selon le cadre juridique du système professionnel québécois, si un diplôme obtenu hors du Québec n'est pas équivalent au diplôme donnant ouverture au permis, un ordre doit normalement considérer l'ensemble de la formation de la candidate ou du candidat (formation additionnelle au diplôme non équivalent, incluant l'expérience pertinente de travail) pour se prononcer sur l'équivalence, que l'on dit alors « de formation ». Cette responsabilité incombe à tous les ordres qui ont l'obligation de traiter équitablement les demandes d'équivalence de diplôme et de formation.

En d'autres termes, dans une démarche de reconnaissance d'équivalence, l'absence d'évaluation précisant les lacunes des candidates et candidats ainsi que le recours unique et systématique à la prescription d'examens pourrait laisser croire qu'un organisme de réglementation ne tiendrait pas compte de la notion de « reconnaissance partielle ». Celle-ci implique de reconnaître les acquis d'une personne et de cibler les lacunes et les mesures pour y remédier, en vue de compléter le profil de compétences d'un individu pour

---

<sup>53</sup> L'Ordre invite les candidates et candidats à consulter une bibliographie et des copies d'examens antérieurs disponibles sur son site Web.



la pratique en contexte québécois. Or, il semble que l'Ordre escamote cette notion, du moins pour les personnes classées dans la catégorie 4. Contrairement à l'article 5 du *Règlement*, sur le site Web de l'Ordre, on indique que le comité des examinateurs, lorsqu'il traite une demande d'équivalence de personnes de la catégorie 4, peut formuler uniquement deux recommandations à son conseil d'administration, soit prescrire 11 examens ou refuser la demande de permis<sup>54</sup>.

On peut difficilement considérer qu'il y a des normes d'équivalence, dès lors que toutes les personnes de la catégorie 4 doivent réaliser 11 examens, peu importe leur parcours. L'Ordre ne peut pas justifier une telle approche en prétextant que c'est compliqué, car c'est ce qu'il faisait avant l'adoption de la nouvelle politique. Il ne peut pas prétendre que c'est impossible, d'autant plus que tous les ordres doivent le faire. Il s'agit là de la nature et des modalités du mandat que le législateur leur a confié. Rappelons, à cet égard, que l'article 40 du *Code des professions*, prescrit au conseil d'administration d'un ordre de délivrer :

[...] un permis ou un certificat de spécialiste à toute personne qui satisfait aux conditions prescrites par le présent code, la loi constituant cet ordre et les règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi.

Quant au paragraphe c de l'article 93 du *Code des professions*, il spécifie que le conseil d'administration d'un ordre doit, par règlement :

[...] fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins.

Parmi les modalités de reconnaissance possibles, l'Ordre ne retient que celle des 11 examens de façon systématique. La réussite de ces examens est, pour l'Ordre, l'unique « norme » d'équivalence possible pour l'ensemble des candidates et candidats de la catégorie 4.

#### 5.4 Rôle du comité des examinateurs

L'adoption de la nouvelle politique apparaît avoir eu un impact sur le rôle du comité des examinateurs de l'Ordre, plus particulièrement au regard de certaines responsabilités qui lui incombait auparavant. C'est ce dont nous discutons dans cette section.

##### 5.4.1 Faciliter la prise de décision

Le comité des examinateurs est composé d'au moins 8 membres, selon le site Web de l'Ordre, mais il en comptait 13 au moment de la première entrevue (novembre 2014). Sa composition est la suivante :

[...] Chaque établissement d'enseignement du Québec dont les diplômes sont reconnus par le gouvernement peut y nommer un représentant, à l'exception de l'Université du Québec, qui dispose de deux membres : l'un désigné par l'École de technologie supérieure, l'autre représentant l'ensemble des autres constituantes. Les autres membres du Comité sont nommés par le Comité exécutif, à qui le Conseil d'administration a délégué ce pouvoir de même que celui de désigner le président.<sup>55</sup>

À partir du moment où l'ensemble des candidates et candidats de la catégorie 4 doivent effectuer 11 examens, on peut considérer que le rôle du comité est secondaire, du moins pour cette catégorie, contrairement à ce qu'il pouvait être lorsque l'ancienne politique était en vigueur. En effet, le comité n'aura qu'à approuver qu'il s'agit bien de cas de la catégorie 4, mais n'aura pas à évaluer le dossier pour déterminer combien d'examens

<sup>54</sup> [www.oiq.qc.ca/fr/jeSuis/candidat/obtenirUnPermis/autreDiplome/Pages/evaluationDossier.aspx](http://www.oiq.qc.ca/fr/jeSuis/candidat/obtenirUnPermis/autreDiplome/Pages/evaluationDossier.aspx) (consulté le 15 avril 2015).

<sup>55</sup> [www.oiq.qc.ca/fr/aPropos/comites/Pages/examinateurs.aspx](http://www.oiq.qc.ca/fr/aPropos/comites/Pages/examinateurs.aspx) (consulté le 20 mars 2015).

pourront faire l'objet d'une exemption, comme c'était le cas avant l'adoption de la politique de 2012.

Ainsi, le comité des examinateurs n'aura pas à évaluer le contenu des études ni l'expérience de travail de la candidate ou du candidat de la catégorie 4, tant pour déceler les lacunes du diplôme de 1<sup>er</sup> cycle, le cas échéant, que pour apprécier en quoi les études supérieures ou l'expérience de travail ont permis de combler ou non ces lacunes initiales et, ainsi, justifier un nombre variable d'examens, voire aucun, selon le profil.

La nouvelle politique semblait nécessaire parce que l'Ordre considérait que les candidates et candidats de la catégorie 4 constituaient un fardeau en raison de la difficulté à valider certains documents, par exemple, les descriptifs de cours ou les relevés de notes obtenus à l'étranger. En effet, certains propos recueillis semblent le confirmer, car le traitement des demandes hors génie ou non équivalentes à un diplôme québécois en génie quant au niveau, au contenu ou à la durée exigeait beaucoup de temps et d'efforts. Pourtant, c'est le propre de tous les ordres qui ont l'obligation de faire de l'équivalence de diplôme et de formation. C'est aussi ce que font les établissements d'enseignement et des entités gouvernementales investies du mandat de procéder à la reconnaissance des compétences professionnelles.

#### 5.4.2 Perte d'une expertise particulière

Il est dommage que l'Ordre ne maintienne pas une expertise qu'il a bâtie au cours des dernières années, alors que les candidates et candidats des trois autres catégories seraient, selon l'Ordre, traités comme avant. Avec le temps et le nombre de cas différents classés dans la catégorie 4, l'Ordre serait devenu plus performant en matière d'authentification de documents et d'analyse des dossiers.

Par ailleurs, au cours des années, l'Ordre avait développé une connaissance particulière de différents systèmes d'éducation et d'authentification de documents avec le concours, entre autres, d'organismes de réglementation de la profession d'ingénieur au Canada, du MIDI ou d'écoles d'ingénieurs au Québec et au Canada. Il aurait même pu partager cette expertise avec les autres ordres professionnels du Québec, en termes de bonnes pratiques, voire de pratiques exemplaires. Il faut comprendre que malgré le nombre relativement faible de demandes (tableau 8), il n'est plus nécessaire de valider la description de cours, voire les relevés de notes, puisque l'exigence est de réussir les 11 examens.

**Tableau 8** Comparaison entre le nombre total des demandes d'admission et le nombre des demandes de la catégorie 4 (admission et équivalence)

Périodes	Demandes d'admission	Diplômés du Québec	Diplômés hors Canada <sup>56</sup>	Personnes catégorie 4	Demandes d'admission catégorie 4	Demandes d'équivalence <sup>57</sup>	Demandes d'équivalence catégorie 4
Ancienne politique							
2010-2011	3 295	67,8 %	29,4 %	23	0,69 %	1 483	1,55 %
2011-2012	3 393	66,7 %	30 %	11	0,32 %	1 178	0,93 %
Transition ancienne et nouvelle politiques							
2012-2013	3 152	63,7 %	34,4 %	15	0,47 %	1 084	1,38 %
Nouvelle politique							
2013-2014	3 014	79,5 %	21,5 %	19	0,63 %	1 084	1,75 %
2014-2015	3 246	74,2 %	21,4 %	39	1,2 %	742	5,25 %

**Source des données :** Rapports annuels 2010-2011 à 2014-2015 et Ordre.

Jusqu'à présent, la situation laisse croire que l'Ordre s'est facilité la tâche en prescrivant 11 examens à l'ensemble des candidates et candidats de la catégorie 4, quoique les

<sup>56</sup> Sont inclus en 2013-2014 et 2014-2015, les demandes dans le cadre d'un arrangement de reconnaissance mutuelle avec la France (respectivement 2,3 % et 4,2 % des demandes).

<sup>57</sup> Reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec : 228 demandes en 2014-2015, 322 en 2013-2014, 328 en 2012-2013, 354 en 2011-2012, 330 en 2010-2011. Reconnaissance de l'équivalence de la formation acquise hors du Québec par une personne qui ne détient pas un diplôme requis : 514 demandes en 2014-2015, 762 demandes en 2013-2014, 756 en 2012-2013, 824 en 2011-2012 et 1 153 en 2010-2011.

demandes de permis ne soient pas nombreuses comparées aux trois autres catégories, comme nous venons de le souligner.

## **5.5 Prise en compte des principes et bonnes pratiques en matière de reconnaissance des compétences**

La question centrale, au regard de la prescription systématique de 11 examens, est celle des pratiques équitables en matière de reconnaissance d'équivalence de formation. Ce que l'on observe ne semble pas conforme aux concepts et aux principes du système professionnel québécois. La reconnaissance des compétences professionnelles est déterminante pour l'intégration socioéconomique des personnes formées à l'étranger.

Un diplôme de 1<sup>er</sup> cycle en génie agréé par le BCAPG ou un diplôme agréé par un organisme situé hors du Canada visé par une entente de réciprocité avec l'Ordre semblent être les voies légitimes pour exercer la profession. La reconnaissance d'une équivalence doit également viser les formations en technologie ou en sciences pures ou appliquées, qui comportent des acquis pertinents pour soutenir l'exercice de la profession d'ingénieur, tout comme ce pourrait être le cas des formations en génie dont le niveau, le contenu ou la durée des études ne correspondent pas, selon l'Ordre, à ceux d'un baccalauréat québécois. Les 11 examens ne constituent pas une norme d'équivalence, dès lors qu'ils sont prescrits sans prendre en compte le contenu de la formation des candidates et candidats et sans considérer leur expérience de travail pertinente.

Le domaine de la reconnaissance des compétences a donné lieu au développement de principes et de pratiques qu'il convient de rappeler, afin de compléter l'analyse.

### *5.5.1 Reconnaissance des acquis et des compétences*

Les principes de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) au Québec devraient trouver écho au sein du système professionnel. Il est donc nécessaire de les rappeler du point de vue des personnes (du premier au troisième) et de celui des organisations (du quatrième au sixième) :

Une personne a droit à la reconnaissance de ses acquis et de ses compétences dès lors qu'elle fournit la preuve qu'elle les possède.

Une personne n'a pas à réapprendre ce qu'elle sait déjà ni à refaire, dans un contexte scolaire formel, des apprentissages qu'elle a déjà réalisés dans d'autres lieux, selon d'autres modalités. Ce qui importe dans la reconnaissance des acquis, c'est ce qu'une personne a appris et non les lieux, circonstances ou méthodes d'apprentissage.

Une personne doit être exemptée d'avoir à faire reconnaître de nouveau des compétences ou des acquis qui ont été évalués avec rigueur et sanctionnés à l'intérieur d'un système officiel.

Tout système de reconnaissance des acquis et des compétences doit viser la transparence.

Les activités d'évaluation à mettre en place aux fins de la reconnaissance des acquis et des compétences doivent être rigoureuses, fiables et assorties de modalités d'évaluation adaptées à la nature extrascolaire et au caractère généralement expérientiel.

Les encadrements réglementaires et les modalités d'organisation, dans les différents réseaux officiels, dont celui de l'éducation, doivent créer les

conditions favorables à la prise en compte des principes à la base de la reconnaissance des acquis et des compétences.<sup>58</sup>

Ces principes sont en congruence avec la *Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne* qui, notamment, stipule à la page 3 « qu'une reconnaissance équitable des qualifications représente un élément clé du droit à l'éducation et une responsabilité de la société ». Cette convention a été signée par le Canada « le 4 novembre 1997, appuyé par les gouvernements des provinces et des territoires, en vue de la ratification »<sup>59</sup>. Entre autres, elle prévoit que les demandes de reconnaissance doivent non seulement être évaluées de façon équitable, mais également dans un délai raisonnable<sup>60</sup>.

Un des principes fondamentaux de la convention est qu'il incombe au demandeur de fournir, de bonne foi, les informations nécessaires à l'étude de son dossier. En revanche, un autre principe est qu'il revient à l'organisme, lorsqu'il veut refuser la reconnaissance des qualifications, de faire la preuve que la demande ne remplit pas les conditions en raison de différences substantielles.<sup>61</sup>

Ces principes coïncident avec d'autres instruments internationaux, par exemple, les recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT), notamment celle sur les travailleurs migrants. Elle indique que lorsque des travailleurs migrants se trouvent sur le territoire membre de l'OIT, dont fait partie le Canada, ils :

[...] devraient bénéficier de l'égalité effective de chances et de traitement avec les nationaux en ce qui concerne [...] l'accès à la formation professionnelle et à l'emploi de leur choix, selon leurs aptitudes personnelles pour cette formation ou cet emploi en tenant compte des qualifications acquises à l'étranger et dans le pays d'emploi<sup>62</sup>.

### 5.5.2 Autres principes

Tous les ordres professionnels québécois se sont engagés, en 2006, à ce que leurs politiques et leurs procédures en matière de reconnaissance d'une équivalence de diplôme et de formation soient en harmonie avec les six principes suivants :

- égalité (p. ex. les processus d'évaluation et décisionnel sont exempts de toute discrimination, tant personnelle que systémique);
- équité (p. ex. lorsqu'un élément du profil d'une candidate ou d'un candidat a été évalué et considéré comme un acquis, il n'a pas à subir une autre évaluation ou à démontrer à nouveau qu'il se conforme à la norme);
- objectivité (p. ex. les dossiers de personnes immigrantes sont traités et évalués par des personnes ayant des formations appropriées);
- transparence (p. ex. les lacunes d'une candidate ou d'un candidat au regard du profil exigé sont identifiées et les moyens possibles de les combler par le biais de cours, de stages ou autres lui sont suggérés);

---

<sup>58</sup> Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2005). « Reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle et technique. Cadre général – Cadre technique ». Gouvernement du Québec, p. 5. Voir : [www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/RCP/RAC\\_FPT\\_CadresGenTech\\_vf.pdf](http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/RCP/RAC_FPT_CadresGenTech_vf.pdf) Ce cadre transpose les principes contenus à la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue : apprendre tout au long de la vie. Voir : [www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/RCP/PolitiqEduAdultFormCont2002.pdf](http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/RCP/PolitiqEduAdultFormCont2002.pdf) (consulté le 28 avril 2015).

<sup>59</sup> [www.cicdi.ca/1402/un-apercu-de-la-convention-de-lisbonne-sur-la-reconnaissance.canada](http://www.cicdi.ca/1402/un-apercu-de-la-convention-de-lisbonne-sur-la-reconnaissance.canada) (consulté le 20 mai 2015).

<sup>60</sup> [www.cicdi.ca/1403/L-essence-de-la-convention-de-Lisbonne-sur-la-reconnaissance/index.canada](http://www.cicdi.ca/1403/L-essence-de-la-convention-de-Lisbonne-sur-la-reconnaissance/index.canada) (consulté le 20 mai 2015).

<sup>61</sup> Article III.3 de la convention.

<sup>62</sup> Organisation internationale du Travail. « Recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 2004. Recommandation sur les travailleurs migrants. Adoption : Genève, 60<sup>e</sup> session CIT (24 juin 1975) ».

- ouverture (p. ex. avoir recours à une expertise externe pour élaborer des outils d'évaluation afin d'en augmenter la fiabilité et l'efficacité);
- révision périodique (p. ex. réviser et bonifier régulièrement les méthodes et les outils pour évaluer les demandes).<sup>63</sup>

Il est impératif de tenir compte de l'ensemble de ces principes au moment du traitement des demandes de permis. Cependant, nous ne sommes pas convaincus que l'Ordre a pleinement pris en compte les principes et les bonnes pratiques inhérents à la reconnaissance d'équivalence de diplôme et de formation.

La prescription d'examens dits de formation à des personnes qui ont déjà fait leurs études dans un même domaine, au moins en partie, est contraire aux principes de la RAC, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un nombre fixe d'examens sans aucune possibilité d'exemption et sans que le profil des personnes ne soit regardé.

### 5.5.3 Équité et nouvelle politique

L'équité dans le traitement de demandes d'équivalence de diplôme et de formation est un principe central, particulièrement en raison de l'évolution démographique au Québec et des échanges internationaux qui se traduisent par une plus grande mobilité de la main-d'œuvre<sup>64</sup>. L'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes dépend, entre autres, du respect ou non de ce principe. On pourrait croire que ce principe, présent lors de l'analyse des demandes de permis dans le cadre de l'ancienne politique et qui visait les cas de la catégorie 4, n'est plus pris en considération par l'Ordre.

L'équité doit être mesurée au regard du profil de chaque candidate et candidat de la catégorie 4, étant donné qu'il est différent de celui des candidates et candidats des catégories 1, 2 et 3. Ces catégories permettent la prescription d'un nombre variable d'examens selon le profil des individus. La prescription d'examens à une personne de la catégorie 4, qui a plusieurs compétences, si tant est que la formule unique des examens soit valable, devrait pourtant être moins grande que la prescription d'examens à celle qui a moins de compétences et qui se trouve dans la même catégorie.

La question de l'équité entre les catégories se pose aussi, car seules les personnes de la catégorie 4 doivent réussir un nombre fixe d'examens. Les candidates et candidats des trois autres catégories peuvent se voir prescrire d'un à quatre examens selon leur profil, mais peuvent aussi en être exemptés en raison d'un diplôme d'études supérieures ou d'expériences de travail pertinentes. Lorsqu'ils doivent passer des examens, ils peuvent choisir ceux qu'ils préfèrent. Les personnes de la catégorie 4 ne le peuvent pas. Pourtant, elles ont effectué des études dans des disciplines connexes à celles des ingénieurs reconnus par l'Ordre, lorsque ce n'est tout simplement pas dans le même domaine, soit en génie, bien que l'Ordre considère que le niveau, le contenu ou la durée des études ne correspondent pas à ceux d'un baccalauréat québécois.

L'Ordre considère peut-être qu'il accorde un traitement équitable parce qu'il évalue les candidates et candidats d'une même catégorie de la même façon, mais l'égalité même bien intentionnée peut avoir des effets inéquitables. Celles et ceux qui se trouvent dans la catégorie 4 sont ainsi mal servis, car ils n'ont pas l'occasion de faire valoir des acquis pour être exemptés d'un certain nombre d'examens.

<sup>63</sup> Conseil interprofessionnel du Québec (2006). « Principes en matière de reconnaissance d'une équivalence de diplôme et de formation acquis hors du Québec ». Adopté par l'assemblée des membres le 10 février, 18 p. Voir : [www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/RCP/CIQ\\_PrincipReconnEquiv2006\\_vf.pdf](http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/RCP/CIQ_PrincipReconnEquiv2006_vf.pdf) Notons que le Bureau du commissaire a élaboré des principes et bonnes pratiques en matière de reconnaissance des compétences professionnelles; voir : [www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/PrincipesBonnesPratiques.pdf](http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/PrincipesBonnesPratiques.pdf) (consulté le 28 avril 2015).

<sup>64</sup> Office des professions du Québec – Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles (2014). Cadre juridique et organisationnel du Bureau du Commissaire, 24 septembre, p. 12. Voir : [www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/CadresJuridiqueOrganisationnel.pdf](http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/CadresJuridiqueOrganisationnel.pdf) (consulté le 28 avril 2015)

Pour illustrer les propos sur l'équité, il convient de présenter des cas de figure hypothétiques.

#### 5.5.4 Cas de figure hypothétiques aux fins de comparaison entre les catégories 1, 2 et 4

##### Diplôme agréé par le BCAPG ou par un organisme hors du Canada (catégorie 1)

Lorsqu'un diplômé du Québec ou du Canada en génie a obtenu son diplôme universitaire de 1<sup>er</sup> cycle depuis moins de cinq ans au moment de sa demande de permis, aucun examen ne lui est exigé. S'il l'a obtenu depuis plus de cinq ans, il pourra se voir prescrire jusqu'à trois examens. Une exemption est cependant possible s'il démontre « que son expérience pertinente de travail et sa formation lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissance requis »<sup>65</sup>.

Des études supérieures en génie ne constituent aucunement un atout afin d'être exempté des examens pour les diplômés en génie du Québec ou du Canada, puisque, dit-on, « tous les programmes agréés de 1<sup>er</sup> cycle en génie répondent aux normes élevées de formation requises pour obtenir un permis d'exercice »<sup>66</sup>. C'est aussi le cas pour la personne qui a obtenu son diplôme de 1<sup>er</sup> cycle en génie au terme d'un programme agréé par un organisme situé hors du Canada visé par une entente de réciprocité avec l'Ordre.

##### Diplôme substantiellement équivalent (catégorie 2)

Examinons maintenant le cas hypothétique d'une personne d'un autre pays, qui a un diplôme de 1<sup>er</sup> cycle en génie apparaissant sur la liste d'établissements d'enseignement et titres de compétence professionnelle en génie à l'étranger du CCI. Les programmes de ces établissements sont reconnus comme étant substantiellement équivalents.

Elle n'aura aucun examen à passer si elle répond aux deux conditions suivantes :

- elle détient un diplôme de maîtrise ou de doctorat apparaissant sur la même liste dans la même discipline ou dans une discipline connexe au diplôme de 1<sup>er</sup> cycle;
- elle compte plus de cinq ans d'expérience en génie, dont au moins deux années récentes.

##### Diplôme non équivalent (catégorie 4)

Aux fins de comparaison, prenons le cas d'une personne dont le diplôme de 1<sup>er</sup> cycle en génie a été obtenu à l'étranger, sans toutefois être reconnu par l'Ordre comme équivalent au diplôme québécois ou canadien. Cependant, bien qu'elle soit classée dans la catégorie 4, il pourrait s'agir d'une personne :

- titulaire d'une maîtrise et d'un doctorat d'une université québécoise dans le même domaine de génie que ses études de 1<sup>er</sup> cycle;
- travaillant pour une firme d'ingénierie au Québec depuis plus de huit ans, bien qu'elle n'ait pas le titre d'ingénieur;
- travaillant sous la supervision d'un ingénieur.

En raison de son appartenance à la catégorie 4, cette personne devra réussir 11 examens pour obtenir son permis d'ingénieur junior de l'Ordre. Autrement dit, ses études supérieures en génie réalisées au Québec n'auront aucune incidence sur le nombre d'examens prescrits, pas plus que ses expériences pertinentes de travail. Malgré un tel profil, qui accepterait de faire des efforts supplémentaires durant peut-être 7 ans (11 examens de formation, juniorat, examen professionnel, etc.) après avoir appris que

---

<sup>65</sup> Ordre des ingénieurs du Québec (2012), *op. cit.*, p. 9. C'est ce que prévoit le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 10 du *Règlement*.

<sup>66</sup> [www.engineerscanada.ca/fr/agrement](http://www.engineerscanada.ca/fr/agrement) (consulté le 16 avril 2015).

toutes les connaissances et les habiletés acquises au cours des 10 ou 15 dernières années sont à peu près inutiles, puisqu'elles ne sont pas reconnues, du moins par l'Ordre?

Encore une fois, sans remettre en question le principe de protection du public, d'aucuns pourraient penser que certaines personnes formées à l'étranger pourraient se trouver exclues d'un ordre avant même le début du processus d'admission, tellement les obstacles semblent nombreux.

## **5.6 Comparaison canadienne**

### *5.6.1 Approche commune*

Au Canada, il y a plusieurs approches afin de déterminer si une personne formée en génie à l'étranger pourra obtenir ou non son permis, mais tous les organismes qui réglementent la profession ont une approche commune : les diplômes obtenus dans le cadre d'un programme accrédité par le BCAPG ou dans le cadre d'une entente donnent ouverture au permis.

Comme nos propos concernent les candidates et candidats formés à l'étranger dont le diplôme ne s'inscrit pas dans cette approche commune, nous ne considérons pas les diplômes agréés ni substantiellement équivalents en raison de l'existence d'une entente, bien que dans ce dernier cas, par exemple, le nombre d'examens de contrôle puisse varier, comme il peut n'y en avoir aucun.

### *5.6.2 Pratiques non homogènes*

En examinant le tableau en annexe 1, force est de constater la diversité des pratiques en matière de reconnaissance d'équivalence de diplôme et de formation à travers le Canada.

Une organisation qui réglemente la profession d'ingénieur, lorsqu'elle a des doutes sur la qualité du diplôme en génie présenté par une personne formée à l'étranger, lui prescrira au moins cinq examens de contrôle, mais elle pourra lui en prescrire un ou deux de moins si la personne détient un diplôme d'études supérieures que l'organisation reconnaît.

En revanche, si elle doute qu'il s'agisse réellement d'un diplôme en génie, elle pourra prescrire jusqu'à 22 examens de formation ou des cours.

Une autre organisation pourra prescrire entre 6 et 25 examens pour une personne qui a un diplôme en génie qui n'est pas comparable à un diplôme canadien ou si elle a une formation en science et technologie.

D'autres organisations reconnaissent aussi les études supérieures, ce qui a une incidence sur le nombre d'examens dont les candidates et candidats peuvent être exemptés lorsque ces études sont dans le même domaine que leurs études de 1<sup>er</sup> cycle universitaire, même si le diplôme de 1<sup>er</sup> cycle n'est pas reconnu équivalent à un diplôme canadien.

Une autre organisation rejette les demandes dès que les candidates et candidats doivent passer plus de neuf examens. C'est par exemple le cas des personnes détenant un diplôme en technologie obtenu après deux ou trois ans d'études ou un diplôme hors génie sans détenir un diplôme d'études postsecondaires. Qu'elles soient formées au Canada ou à l'étranger, elles pourront toutefois demander un permis restrictif pour pratiquer certaines activités d'ingénierie, si leur formation et leur expérience répondent aux exigences du permis.

D'autres organisations prennent également en compte le nombre d'années d'expérience de travail, par exemple 5, 7 ou 10 ans, afin de déterminer si la candidate ou le candidat peut être exempté d'examens, généralement au moyen d'une entrevue. Ces organisations examinent donc les demandes au cas par cas et le nombre d'examens n'est pas déterminé à l'avance, alors qu'une personne peut être exemptée de tout examen.

Une autre organisation peut inciter les personnes formées en génie à l'étranger à s'inscrire à un programme universitaire conçu spécifiquement pour elles, afin qu'elles acquièrent les qualifications pour obtenir leur permis. Une partie du programme prévoit un stage de 4 mois rémunéré, et le programme peut se réaliser entre 12 et 24 mois.

Les pratiques ne sont donc pas homogènes en ce qui concerne la reconnaissance d'équivalence de diplôme et de formation. La question de l'homogénéité n'est pas ici le fond du débat ni un impératif. Pas plus d'ailleurs que l'équité de certaines approches au Canada qui soulèvent des questions que nous ne commenterons pas ici.

Ce survol est toutefois parlant et nous amène aux constats suivants :

- aucun organisme de réglementation ailleurs au Canada ne semble prescrire systématiquement un nombre fixe d'examens à des candidates et candidats formés à l'étranger;
- dans les provinces canadiennes, les personnes qui ont une formation non équivalente ou hors génie seront traitées équitablement entre elles et en comparaison des personnes ayant un diplôme obtenu dans le cadre d'un programme agréé en génie, au moins en partie;
- il existe de normes d'équivalence qui permettraient de distinguer le niveau de connaissance, les habiletés et les compétences de chacun et, dès lors, de prescrire un nombre d'examens qui n'est pas déterminé à l'avance, voire de n'en prescrire aucun.

## 5.7 Révision de la politique de 2012

En cours d'enquête, l'Ordre a indiqué au Bureau du commissaire que le comité des examinateurs envisageait la révision de sa politique actuellement en vigueur. Les changements devraient notamment porter sur les personnes classées dans la catégorie 4 de sa politique.

## 6 Conclusions

L'analyse nous amène à formuler les conclusions suivantes :

1. La modification de la politique d'évaluation des candidates et candidats au permis d'ingénieur, adoptée à la fin de l'année 2012, vise spécifiquement les personnes classées dans la catégorie 4 de la politique. Il s'agit de personnes qui détiennent :
  - un diplôme en génie que l'Ordre juge non équivalent à un baccalauréat québécois quant au niveau, au contenu ou à la durée; ou
  - un diplôme en technologie ou en sciences pures ou appliquées;
2. La majorité des personnes visées par la catégorie 4 de la politique de l'Ordre sont formées à l'étranger : en moyenne, sur une période de six années, elles représentent près de 81 % des demandes classées dans cette catégorie;
3. Avant l'adoption de la politique de l'Ordre en 2012, les personnes de la catégorie 4 pouvaient se voir prescrire jusqu'à 13 examens, mais au-delà de ce nombre, leur demande était rejetée; cependant, avant que l'Ordre ne prescrive le nombre d'examens, il pouvait, dans certains cas, tenir compte de la formation et de l'expérience professionnelle des candidates et candidats (politique de 2002 à 2010) ou de leur formation (politique de 2010 à 2012);
4. Avec la nouvelle politique de l'Ordre (2012), toutes les personnes de la catégorie 4 se voient prescrire systématiquement 11 examens par l'Ordre;
5. Considérant que dans le cadre de l'ancienne politique de l'Ordre, 50 % des candidates et candidats se voyaient prescrire sept examens ou moins (médiane en



2008-2009 et 2011-2012), pour plusieurs, la nouvelle politique aurait ajouté des examens non justifiés et généré une iniquité;

6. La prescription systématique d'examens ne constitue pas une norme d'équivalence, mais une modalité appliquée ici sans distinction au regard du parcours de formation et de l'expérience professionnelle de chaque candidate et candidat;
7. Un examen est avant tout un moyen de contrôler des apprentissages ou de vérifier le niveau de connaissances et les habiletés acquises. Il ne constitue pas une activité d'apprentissage permettant de combler des lacunes alléguées en matière de formation;
8. Les normes d'équivalence de diplôme telles que rédigées dans le *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec* font appel à la décision d'une tierce partie, ici l'agrément par le BCAPG ou une autre organisation, plutôt qu'à l'énoncé ou la référence à de véritables normes d'équivalence, comme on le voit généralement au sein du système professionnel québécois;
9. Le règlement sur les normes d'équivalence prévoit que dans l'appréciation de l'équivalence de formation de toutes les candidates ou de tous les candidats, le comité des examinateurs doit tenir compte de la nature, du contenu et de la qualité des cours suivis, du nombre d'années de scolarité ainsi que de l'expérience pertinente de travail;
10. Le fait d'imposer systématiquement 11 examens dégage le comité des examinateurs de la responsabilité d'apprécier l'équivalence de formation des candidates et candidats qui font une demande de permis. Ces derniers n'ont donc plus la possibilité de faire valoir des acquis pour être exemptés d'un certain nombre d'examens;
11. La notion d'équivalence de formation pour la catégorie 4 de la nouvelle politique de l'Ordre ne semble plus exister, contrairement aux trois autres catégories qui bénéficient d'une équivalence de diplôme ou de formation qui a un impact sur le nombre d'examens prescrits;
12. L'approche de l'Ordre soulève des questions quant à la conformité aux concepts, principes et obligations de la reconnaissance des compétences au sein du système professionnel québécois et au regard des conventions internationales dont le Canada est signataire;
13. Il y a apparence d'un traitement inéquitable des demandes de permis des personnes de la catégorie 4 en comparaison de celles des trois autres catégories de la nouvelle politique de l'Ordre, même si les profils sont différents, en termes de formation et d'expérience, et entre les personnes au sein même de la catégorie 4, qui elles aussi ont des profils différents;
14. La nouvelle politique de l'Ordre entraîne des coûts plus élevés pour les candidates et candidats qui doivent faire 11 examens, comparativement aux personnes qui devaient réussir moins de cinq examens dans le cadre de l'ancienne politique;
15. La nouvelle politique de l'Ordre entraîne des délais plus grands pour les candidates et candidats comparativement aux personnes qui devaient réussir moins de 11 examens dans le cadre de l'ancienne politique. Ces dernières pouvaient les terminer plus rapidement;
16. Il y a un risque appréhendé d'une hausse du taux de décrochage dans la démarche de multiples examens comme moyen pour reconnaître une équivalence. Ces derniers pourraient avoir un effet systémique d'exclusion en réduisant sérieusement la faisabilité de l'obtention d'une reconnaissance d'équivalence et le permis;

17. À l'exception du Québec, aucun organisme de réglementation de la profession d'ingénieur au Canada ne semble prescrire systématiquement un nombre fixe d'examens à des candidates et candidats formés à l'étranger;
18. En cours d'enquête, l'Ordre a indiqué au Bureau du commissaire que le comité des examinateurs envisageait la révision de la politique actuellement en vigueur.

## 7 Recommandations

QUE l'Ordre mène à terme, dans les meilleurs délais, la révision de sa politique d'évaluation des candidates et candidats au permis d'ingénieur, particulièrement en ce qui a trait à la prescription systématique de 11 examens aux personnes classées dans la catégorie 4 de cette politique. Cette révision devrait rendre la politique et les pratiques de l'Ordre conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux concepts et aux principes de la reconnaissance des compétences au sein du système professionnel québécois. Pour ce faire, la politique devrait prévoir que l'Ordre :

- procède à l'analyse effective des dossiers, afin d'identifier et de reconnaître les habiletés et les connaissances de chaque candidate et candidat;
- prescrive, en cas de lacunes en matière d'habiletés et de connaissances, des activités d'apprentissage pour combler ces lacunes, soit des cours ou des stages;
- utilise, dans le cadre du mécanisme et à l'étape de la reconnaissance d'équivalence, l'outil de l'examen uniquement :
  - pour déterminer la nature et l'ampleur des lacunes des candidates et candidats en matière d'habiletés et de connaissances, en vue de les combler; ou
  - en cas de doute quant aux parcours de formation et professionnel, afin de confirmer les habiletés et les connaissances que sont sensés posséder les candidates et candidats, compte tenu du diplôme et de l'expérience qu'ils détiennent;
- considère que les lacunes à l'égard des compétences exigées ont été comblées lorsque la réussite d'un cours ou d'un stage prescrits est attestée par des évaluations crédibles dans le cadre de ce cours ou de ce stage;

QUE l'Ordre et l'Office des professions du Québec entament les démarches pour modifier le règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation afin d'y incorporer des normes d'équivalence clairement définies ou, comme le permet l'article 94.1 du *Code des professions*, qu'il renvoie à des normes élaborées par un organisme externe.

## ANNEXE I TRAITEMENT DES DEMANDES ET PRESCRIPTION D'EXAMENS PAR LES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR DES PROVINCES CANADIENNES

Organisation	Description
AIGNB (Nouveau-Brunswick)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lorsque l'association examine une demande de permis d'une personne dont le diplôme semble être en génie, mais qu'elle a peu d'expérience quant à la provenance du diplôme ou qu'elle a des doutes quant à sa qualité, au moins 5 examens de contrôle sont prescrits. Si cette même personne détient une maîtrise en sciences reconnues par l'association, le nombre d'examens peut être réduit de 1 ou 2.</li> <li>▪ Lorsqu'il s'agit d'un diplôme que l'association a déjà vu plusieurs fois et qu'elle a un bon niveau de confiance quant à la qualité de la formation, 3 examens de contrôle seront prescrits. Si cette même personne a 5 ans et plus d'expérience en ingénierie, une entrevue pourra lui permettre d'être exemptée des examens.</li> <li>▪ Dans la plupart des cas, les candidates et candidats qui ont un diplôme en génie d'une université reconnue par l'association, obtenu dans le cadre d'un programme agréé, p. ex. par le BCAPG, n'ont aucun d'examen de contrôle à passer.</li> <li>▪ Lorsque l'association n'est pas certaine, après analyse, qu'un diplôme est réellement en génie, la candidate ou le candidat pourra se voir prescrire des examens de formation (jusqu'à 22 dans certains cas) ou des cours afin de combler les lacunes.</li> <li>▪ C'est le même principe pour les personnes qui ont un parcours atypique, p. ex. un baccalauréat en chimie et une maîtrise en génie chimique, chaque candidature étant examinée selon son profil. Le nombre d'examens n'est pas déterminé à l'avance.<sup>67</sup></li> </ul>
APEGA (Alberta)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les diplômés étrangers qui ont l'équivalent d'un diplôme canadien de 1<sup>er</sup> cycle universitaire de 4 ans en ingénierie peuvent obtenir leur permis, bien que dans certains cas, des examens techniques puissent être prescrits. Cela dépend du lieu où le diplôme a été obtenu, de sa date d'obtention et des expériences de travail<sup>68</sup>. Celles-ci peuvent permettre de réduire le nombre d'examens<sup>69</sup>. Une expérience de travail réalisée sous la supervision d'un ingénieur dans un pays étranger, où la profession est réglementée ou non réglementée, peut être reconnue à condition qu'elle englobe les différents types d'activités réalisées par des ingénieurs ou des géoscientifiques canadiens.<sup>70</sup></li> <li>▪ Toutes les demandes de permis sont examinées selon le profil de chaque candidate ou candidat. Le nombre d'examens n'est pas prescrit d'avance.</li> </ul>
APEGBC (Colombie-Britannique)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les candidates ou candidats formés à l'étranger qui font une demande de permis doivent démontrer qu'ils ont un diplôme équivalent à un diplôme universitaire canadien de 4 ans en sciences appliquées, en ingénierie en géoscience, en science ou en technologie.</li> <li>▪ Les candidates et candidats hors génie ou détenant un diplôme obtenu dans le cadre d'un programme non reconnu par l'APEGBC, dans une entente ou autres mécanismes, doivent avoir terminé les exigences entourant les examens ou les cours, lorsque cela s'applique.<sup>71</sup></li> <li>▪ Ils peuvent être exemptés d'examens s'ils détiennent un diplôme d'études supérieures approprié en conjonction avec un diplôme de 1<sup>er</sup> cycle universitaire ou s'ils démontrent qu'ils ont appliqué des principes d'ingénierie et qu'ils ont les connaissances et les compétences équivalentes à celle d'un diplômé dans le cadre d'un programme approuvé.</li> <li>▪ Avant qu'une expérience de travail ne soit reconnue, les personnes qui se sont vues obligées de passer des examens ou de suivre des cours doivent les avoir terminés. Il peut y avoir des exceptions, cela étant examiné au cas par cas. Autrement dit, une candidate ou un candidat pourrait se voir reconnaître une ou des expériences de travail avant d'avoir terminé les exigences de formation.<sup>72</sup></li> </ul>

<sup>67</sup> Courriel de l'AIGNB du 30 mars 2015.

<sup>68</sup> [www.iegatapega.ca/index.php/licenses/pm-overview/pm-license/pm-academic-requirements/pm-eng-academic-requirements](http://www.iegatapega.ca/index.php/licenses/pm-overview/pm-license/pm-academic-requirements/pm-eng-academic-requirements) (consulté le 20 mars 2015).

<sup>69</sup> [www.iegatapega.ca/index.php/faq/faq-examswaived](http://www.iegatapega.ca/index.php/faq/faq-examswaived) (consulté le 20 mars 2015).

<sup>70</sup> [www.iegatapega.ca/index.php/licenses/pm-overview/pm-license/pm-experience-requirements](http://www.iegatapega.ca/index.php/licenses/pm-overview/pm-license/pm-experience-requirements) (consulté le 20 mars 2015).

<sup>71</sup> [www.apeg.bc.ca/Become-a-Member/How-to-Apply/Professional-Membership-and-Licence/Engineer-First-Time-Applying-in-Canada](http://www.apeg.bc.ca/Become-a-Member/How-to-Apply/Professional-Membership-and-Licence/Engineer-First-Time-Applying-in-Canada) (consulté le 19 mars).

<sup>72</sup> [www.apeg.bc.ca/Become-a-Member/Academic-Examinations-and-Syllabi](http://www.apeg.bc.ca/Become-a-Member/Academic-Examinations-and-Syllabi) (consulté le 19 mars).

Organisation	Description
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les candidates et candidats ayant obtenu leur diplôme d'ingénieur hors du Canada et comptant plus de 7 ans d'expérience dans leur domaine peuvent bénéficier d'une entrevue afin de déterminer s'ils peuvent être exemptés d'une partie ou de l'ensemble des examens qui devraient leur être assignés<sup>73</sup>.</li> <li>▪ Les personnes qui font une demande de permis qui ont un diplôme en technologie obtenu après 2 ou 3 ans d'études ou un diplôme hors génie sans détenir un diplôme d'études postsecondaires, ne pourront pas obtenir un permis d'ingénieur professionnel dès lors qu'ils se verront prescrire plus de 9 examens. Ces personnes, qu'elles soient formées au Canada ou à l'étranger, pourront demander un permis d'exercice restreint pour pratiquer l'ingénierie, si leur formation et leur expérience répondent aux exigences du permis.<sup>74</sup></li> </ul>
APEGM (Manitoba)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un diplômé étranger en ingénierie dont les études universitaires sont équivalentes à 4 ans peut devoir passer des examens d'évaluation, à la suite de l'étude de sa demande de permis. Cependant, au lieu des examens, il peut être : <ul style="list-style-type: none"> <li>• appelé à faire des cours;</li> <li>• convoqué à une entrevue s'il possède plus de 10 ans d'expérience comme ingénieur;</li> <li>• invité à s'inscrire à un programme de l'Université du Manitoba visant à ce que les ingénieurs formés à l'étranger puissent acquérir des qualifications pour obtenir leur permis;</li> <li>• incité à s'inscrire à une maîtrise offerte par une faculté des sciences et de génie, à une maîtrise ou à un doctorat en ingénierie.<sup>75</sup></li> </ul> </li> <li>▪ Les personnes doivent avoir un diplôme universitaire en génie ou l'équivalent, peu importe d'où elles viennent. Un diplôme en technologie sera considéré uniquement si elles détiennent, de plus, un diplôme en génie, par exemple une maîtrise. Le nombre maximum d'examens pouvant être prescrits est 8, mais la plupart des diplômés étrangers en font de 4 à 6. Les personnes formées à l'intérieur d'un pays signataire de l'Accord de Washington ou dont l'institution d'enseignement est visée par l'entente avec la Commission des titres d'ingénieur (France) sont exemptées d'examens, tout comme les personnes formées à l'étranger qui ont un diplôme canadien d'études supérieures.<sup>76</sup></li> </ul>
APEGS (Saskatchewan)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lorsqu'une candidate ou un candidat formé à l'étranger a soumis une demande de permis, l'APEGS lui confirme s'il est nécessaire d'évaluer sa formation. Lorsque c'est le cas, l'APEGS lui demande de remplir un formulaire d'autoévaluation.</li> <li>▪ L'outil d'autoévaluation permet de démontrer à la personne qui évalue la demande comment la formation acquise à l'étranger se compare aux normes du BCAPG. Cela donne une chance aux candidates ou candidats de décrire le mieux possible le contenu de chacun des cours suivis et de démontrer en quoi ils sont comparables au contenu des cours offerts au Canada.<sup>77</sup></li> </ul>
APEY (Yukon)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les candidates ou candidats doivent avoir un diplôme décerné dans le cadre d'un programme universitaire en ingénierie accrédité ou son équivalent. Selon leurs qualifications, incluant leur expérience de travail, ils pourront se voir prescrire des examens. L'APEGA (Alberta) est mandatée par l'APEY pour traiter les demandes.<sup>78</sup></li> </ul>
Engineers Nova Scotia (Nouvelle-Écosse)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les candidates ou les candidats formés à l'étranger qui ont une formation en science et technologie ou un diplôme en ingénierie qui n'est pas comparable à un diplôme canadien devront s'inscrire à un programme général d'examens dont le nombre varie entre 6 et 25.</li> <li>▪ Les candidates ou candidats détenant un baccalauréat et une maîtrise en ingénierie peuvent être exemptés d'examens.</li> <li>▪ Chaque personne est évaluée au cas par cas. L'expérience de travail n'est pas prise en considération, sauf dans le cas des candidates et candidats qui ont un diplôme en ingénierie comparable à un diplôme canadien et qui comptent 10 ans d'expérience, ce qui peut leur permettre d'éviter d'avoir à passer des examens.</li> </ul>

<sup>73</sup> « APEGBC Competency Assessment Guide for P.Eng. Applicants, Assessors and Validators ».

[www.apeg.bc.ca/getmedia/4941f3e7-ef49-4ee3-bd78-646de3657678/APEGBC-Competence-Assessment-Guide.pdf.aspx](http://www.apeg.bc.ca/getmedia/4941f3e7-ef49-4ee3-bd78-646de3657678/APEGBC-Competence-Assessment-Guide.pdf.aspx) (consulté le 20 mars).

<sup>74</sup> Outre le site Web, une autre source est un courriel de l'APEGBC au 31 mars 2015.

<sup>75</sup> [www.apegm.mb.ca/AssessmentExams.html](http://www.apegm.mb.ca/AssessmentExams.html) (consulté le 20 mars 2015).

<sup>76</sup> Courriel de l'APEGM du 12 mai 2015.

<sup>77</sup> [www.apegs.ca/Portal/Pages/self-assessment-engineering](http://www.apegs.ca/Portal/Pages/self-assessment-engineering) (consulté le 20 mars 2015).

<sup>78</sup> [www.apey.yk.ca/application-for-membership.php](http://www.apey.yk.ca/application-for-membership.php) (consulté le 20 mars).

Organisation	Description
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les personnes ont jusqu'à 5 ans pour terminer le programme général d'examens. Toutefois, il y a peu de candidates ou de candidats qui ont dû achever ce programme, la plupart s'étant vu prescrire des examens pour confirmer leurs connaissances. Ils ont deux années pour les terminer.<sup>79</sup></li> </ul>
Engineers PEI (Île-du-Prince-Édouard)	Les candidates ou candidats dont les études universitaires ont été réalisées dans le cadre d'un programme non accrédité par le BCAPG ou par l'Accreditation Board of Engineering and Technology of the United States, pourront se voir prescrire des examens de contrôle ou de formation apparaissant sur la liste d'Ingénieurs Canada afin d'évaluer leur formation ou un programme de formation. <sup>80</sup>
NAPEG (Territoires du Nord-Ouest)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La candidate ou le candidat qui est diplômé d'un programme universitaire en génie ou en géoscience qui n'est pas agréé par le jury d'examen doit, avant d'être accepté à l'inscription : <ul style="list-style-type: none"> <li>– réussir les examens préparés par le jury;</li> <li>– compter au moins quatre années d'expérience, que le jury estime satisfaisantes, dans la pratique de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique.</li> </ul> </li> <li>▪ Il en va de même pour la candidate ou le candidat qui n'est pas diplômé d'un programme universitaire en génie ou en géoscience, sauf qu'il doit compter au moins 6 années dans la pratique de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique.<sup>81</sup> L'APEGA (Alberta) est mandatée par NAPEG pour traiter les demandes<sup>82</sup>.</li> </ul>
PEGNL (Terre-Neuve et Labrador)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une candidate ou un candidat qui détient un baccalauréat (4ans) en technologie ou en sciences (domaine connexe) ou un diplôme pertinent de 3 ans en technologie peut se voir prescrire un programme d'examens techniques : science du génie, spécialisation et complémentaires.</li> <li>▪ Si plus de 9 examens sont prescrits, la demande de permis est rejetée puisque la formation générale des candidates ou candidats n'est pas jugée suffisante.<sup>83</sup></li> </ul>
PEO (Ontario)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les candidates ou les candidats qui détiennent un diplôme apparaissant similaire à ceux accrédités par le BCAPG auront 4 examens de contrôle à réaliser. Les personnes ayant 5 ans et plus d'expérience pourront être exemptées des examens, à la suite d'une entrevue.<sup>84</sup></li> <li>▪ Lorsque les candidates et candidats ont une formation universitaire jugée par PEO comme se situant entre la technologie et le génie ou un diplôme étranger non reconnu dans le cadre d'une entente, ils pourraient se voir prescrire jusqu'à 18 examens (de base, techniques ou complémentaires). Ils devront également déposer un mémoire ou un rapport sur le génie. En lieu et place des examens, il est possible de suivre des cours, sauf pour ce qui est des examens de base qui sont un prérequis pour les autres. Les candidates et candidats ne peuvent pas être exemptés du rapport sur le génie. Dix années ou plus d'expérience de travail en ingénierie peuvent permettre d'être exempté d'une partie ou de l'ensemble des examens, excluant les cours de base et le mémoire.<sup>85</sup></li> </ul>

<sup>79</sup> [www.secure.engineersnovascotia.ca/registration/assessment](http://www.secure.engineersnovascotia.ca/registration/assessment) (consulté le 20 mars 2015) et courriel d'Engineers Nova Scotia du 23 mars 2015.

<sup>80</sup> [www.engineerspei.com/node/135](http://www.engineerspei.com/node/135) (consulté le 20 mars).

<sup>81</sup> *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique* (Territoires du Nord-Ouest).

<sup>82</sup> [www.napeg.nt.ca/registration/forms-library](http://www.napeg.nt.ca/registration/forms-library) (consulté le 20 mars).

<sup>83</sup> Courriel de PEGNL du 26 mars 2015.

<sup>84</sup> [www.peo.on.ca/index.php/ci\\_id/2194/la\\_id/1.htm](http://www.peo.on.ca/index.php/ci_id/2194/la_id/1.htm) (consulté le 20 mars).

<sup>85</sup> [www.peo.on.ca/index.php/ci\\_id/2195/la\\_id/1.htm](http://www.peo.on.ca/index.php/ci_id/2195/la_id/1.htm) (consulté le 20 mars).



## **ANNEXE II MÉTHODOLOGIE DE L'ENQUÊTE**

### **Documentation consultée**

- Législation et réglementation qui s'appliquent
- Documentation fournie par l'Ordre
- Information disponible sur le site de l'Ordre et des autres organismes de réglementation ailleurs au Canada
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de la reconnaissance des compétences

### **Personnes rencontrées ou consultées**

- M<sup>me</sup> Alice Vien-Bélanger, chef aux permis à l'Ordre
- M<sup>me</sup> Louise Chétrit, temporairement technicienne à l'inscription à l'Ordre (anciennement adjointe à l'admission)

### **Activités d'enquête réalisées :**

- Recherche et analyse documentaires
- Entretiens avec les personnes susmentionnées
- Consultation de documents et rapports non accessibles au public